

Association des maires de France
et des présidents d'intercommunalité
& Associations départementales de maires
LES CAHIERS DU RÉSEAU
N° 21 - janvier 2018



■ **L'élu local
et l'assainissement
non collectif**

Association des maires de France
et des présidents d'intercommunalité
& Associations départementales de maires

LES CAHIERS DU RÉSEAU

N° 21 - janvier 2018



■ L'élu local et l'assainissement non collectif

Rédigé par **Pauline DELAERE-PAPIN (AMF)**,
Sandrine POTIER (FNCCR), **Michel DESMARS (FNCCR)**

AVANT-PROPOS

L'assainissement non collectif, partie intégrante de la compétence assainissement qui gère les eaux usées à la parcelle, va être exercé obligatoirement à l'échelle intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2020. Il devrait prendre une place toujours plus importante dans la stratégie d'assainissement des eaux usées des collectivités. Il constitue en effet une alternative particulièrement intéressante à la coûteuse réalisation de réseaux publics de collecte des eaux usées et de stations d'épuration collective, notamment lorsque la densité de l'habitat est faible.

Des dispositifs de traitement des eaux usées autonomes et adaptés aux usages des particuliers existent et répondent aux objectifs de préservation des milieux et au maintien de la salubrité publique.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) a pour mission d'informer et d'accompagner les propriétaires qui souhaitent mettre en place ou qui utilisent une installation d'assainissement non collectif. Il contrôle les installations et suit leur fonctionnement pour s'assurer que les objectifs sanitaires et environnementaux sont bien atteints.

À cet effet, les collectivités en charge du SPANC doivent déterminer les modalités d'organisation de leur service, leur permettant de satisfaire à leurs obligations, d'atteindre les objectifs qu'elles se sont données en matière d'assainissement en cohérence avec leur politique d'urbanisation et d'aménagement du territoire, et naturellement de répondre aux attentes de leurs usagers et citoyens tant en termes de qualité de service que de maîtrise des coûts.

Destiné aux élus locaux, ce guide a l'ambition de constituer un outil d'aide à la décision afin d'optimiser de manière efficace le fonctionnement du SPANC. L'AMF et la FNCCR sont à l'écoute des observations qui seront formulées par les lecteurs.

ÉDITO

Depuis de nombreuses années, les communes et leurs intercommunalités œuvrent pour la protection des ressources en eau, des milieux naturels et pour l'atteinte des objectifs environnementaux fixés au niveau européen et national.

L'assainissement non collectif traite les eaux usées des habitations individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. Environ 12 millions d'habitants sont actuellement concernés par ce type d'assainissement. Il constitue une solution de lutte contre les pollutions domestiques particulièrement adaptée aux territoires peu denses où la réalisation et l'exploitation de réseaux de collecte et de stations d'épuration s'avèrent souvent trop coûteuses et complexes.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, les communes et leurs groupements se sont fortement mobilisés afin d'exercer leur mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République a cependant engagé une reconfiguration de cette organisation avec le transfert de la compétence assainissement intégrant désormais l'assainissement collectif et non collectif (et les eaux pluviales urbaines) aux EPCI à fiscalité propre d'ici au 1^{er} janvier 2020. Les périmètres de nombreux SPANC vont ainsi être redéfinis et devront adapter leur gouvernance et modalités d'intervention.

Ce guide mis à jour comporte un certain nombre d'éléments pratiques et pédagogiques qui aideront les présidents d'EPCI ou de syndicats et leurs services à s'organiser et à anticiper ce transfert obligatoire de la compétence en répondant aux dernières exigences réglementaires.



François BAROIN

Président de l'Association
des maires de France
et présidents d'intercommunalité



Xavier PINTAT

Président de la Fédération nationale
des collectivités concédantes
et régies

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, ÉLÉMENT D'UNE POLITIQUE GLOBALE DE L'EAU p. 10

I. Le contexte législatif et réglementaire de l'assainissement des eaux usées..... p. 10

A. La protection des eaux de surface et souterraines..... p. 10

B. La politique de l'assainissement..... p. 10

C. Le cadre général de l'assainissement non collectif aujourd'hui..... p. 11

D. Le SPANC et ses missions p. 12

II. L'organisation territoriale des SPANC..... p. 13

III - Les textes réglementaires essentiels p. 13

A. La réglementation en matière de contrôle..... p. 13

B. Les prescriptions techniques p. 13

C. La réglementation en matière d'urbanisme..... p. 14

D. La réglementation en matière de vidange p. 14

IV. Le PANANC..... p. 14

Annexe : Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts..... p. 15

CHAPITRE 2. LES TECHNIQUES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF p. 16

I. Les différentes étapes de l'ANC..... p. 16

A. Le traitement primaire (ou prétraitement au sens de la réglementation)..... p. 16

B. Le traitement secondaire (ou traitement au sens de la réglementation)..... p. 16

C. L'évacuation des eaux usées traitées..... p. 17

II. Les filières d'assainissement non collectif..... p. 17

A. Les filières traditionnelles..... p. 17

B. Les filières agréées p. 18

C. Cas particulier : les toilettes sèches..... p. 19

D. Les règles d'implantation p. 20

Annexe : Modèle de convention d'autorisation de rejet d'eaux traitées issues d'installation d'assainissement non collectif dans un ouvrage appartenant à la commune..... p. 22



CHAPITRE 3. LE CHOIX D'UNE POLITIQUE D'ASSAINISSEMENT p. 24

I. Les conséquences de la réforme territoriale p. 24

- A. Une mise à disposition obligatoire des biens et équipements p. 24
- B. Conséquences sur le financement et le budget des SPANC p. 24
- C. Conséquences sur les redevances p. 25
- D. Conséquences sur les contrats en cours et les modes de gestion p. 25
- E. Conséquences du transfert pour le personnel p. 25

II. Le zonage, outil essentiel pour définir les orientations en matière d'assainissement p. 26

- A. L'étude de zonage p. 26
- B. La cohérence avec les dispositions applicables en matière d'urbanisme p. 27
- C. L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement p. 28
- D. L'approbation du zonage d'assainissement par la collectivité compétente p. 29
- E. La révision du zonage d'assainissement p. 29
- F. Les effets du zonage d'assainissement p. 29

III. Pourquoi faire le choix de l'assainissement non collectif ? p. 30

CHAPITRE 4. LE SPANC p. 32

I. Création, mode de gestion et nature juridique du SPANC p. 32

II. La gestion financière et comptable du SPANC p. 33

- A. Le budget p. 33
- B. Le régime comptable de l'ANC p. 34
- C. Les redevances p. 34
- D. Facturation des redevances p. 35
- E. Les bonnes pratiques p. 36



SOMMAIRE

III. La bonne gouvernance du SPANC	p. 36
A. Le règlement de service	p. 36
B. La CCSPL (commission consultative des services publics locaux).....	p. 37
C. La concertation locale avec les usagers	p. 37
Annexe 1 : Avis du Conseil d'État relatif au statut de l'assainissement non collectif du 10 avril 1996.....	p. 39
Annexe 2 : Modèle de règlement du SPANC.....	p. 42

CHAPITRE 5. LE RÔLE DU SPANC.....

p. 70

I. Le contrôle des installations d'ANC comme compétence obligatoire.....

p. 70

A. Les installations neuves.....	p. 70
B. Les installations existantes.....	p. 72
C. Au moment des transactions immobilières.....	p. 72
D. La mise en oeuvre des missions du SPANC : exécution en régie par les agents du SPANC ou intervention de prestataires ou délégataires externes	p. 73

II. Les missions que le SPANC peut assurer de manière facultative : entretien, construction et réhabilitation des installations d'ANC

p. 75

A. L'entretien des installations	p. 76
B. Les interventions de construction ou de réhabilitation plus ou moins importantes.....	p. 76

Annexe : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	p. 79
---	-------

CHAPITRE 6. LE POUVOIR DE POLICE ET LA RESPONSABILITÉ DES ÉLUS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

p. 90

I. Les situations et modalités de mise en oeuvre des pouvoirs de police du maire (ou du président de l'EPCI à fiscalité propre en cas de transfert de ces pouvoirs).....

p. 91

A. La mise en œuvre du pouvoir de police administrative.....	p. 91
B. La mise en œuvre du pouvoir de police judiciaire.....	p. 92
C. Le transfert du pouvoir de police du maire	p. 92

II. Les responsabilités générales des élus en matière d'ANC	p. 93
A. Les sanctions de l'inaction communale en matière d'assainissement et de salubrité publique	p. 93
B. L'atténuation de la responsabilité des élus	p. 94
C. La médiation	p. 94
Annexe 1 : Les différents types de pouvoir de police applicable en matière d'assainissement non collectif et les sanctions liées à l'exercice de cette compétence.....	p. 95
Annexe 2 : Exemple de lettre de mise en demeure du propriétaire d'une installation d'ANC pour non respect de la réglementation	p. 96
Annexe 3 : Exemple d'arrêté municipal à portée individuelle	p. 97

CHAPITRE 7. L'accompagnement des usagers/consommateurs..... p. 98

I. Les modalités d'information des usagers/consommateurs du SPANC..... p. 98

II. Les aides p. 99

III. La gestion des désaccords..... p. 101

Glossaire et bibliographie p. 103



L'assainissement non collectif, élément d'une politique globale de l'eau

La France a pris l'engagement d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau au plus tard à l'horizon 2025. Dans ce contexte, le parc actuel des installations d'assainissement non collectif, constitué de plus de cinq millions d'installations demeure une source possible de pollution diffuse du milieu récepteur et de nuisances localisées qui doivent impérativement être maîtrisées par l'action des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) placés sous la responsabilité des collectivités.

I. Le contexte législatif et réglementaire de l'assainissement des eaux usées

A. La protection des eaux de surface et souterraines

Les objectifs de qualité des eaux de surface et souterraines définis au niveau européen ont été traduits en France par plusieurs lois successives : la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) du 30 décembre 2006, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement et la loi relative à la biodiversité du 8 août 2016. Ces lois placent les milieux aquatiques et la ressource en eau au rang de patrimoine commun de la nation, mais les mesures qu'elles contiennent ne seront effectives qu'avec la participation de l'ensemble des acteurs/usagers de l'eau, et en particulier les collectivités.

B. La politique de l'assainissement

Après utilisation par l'homme, l'eau est restituée au milieu naturel sous forme d'eaux usées, mais en l'absence de traitement approprié, ces eaux usées peuvent dégrader fortement le milieu récepteur et provoquer des risques sanitaires.

Deux solutions d'assainissement existent :

- l'assainissement collectif par réseau public de collecte des eaux usées et station de traitement réalisé lorsque l'habitat est concentré ;
- l'assainissement non collectif (ANC) adapté généralement à l'habitat plus diffus, les installations étant individuelles.

Dans tous les pays de l'Union européenne, l'assainissement collectif est obligatoire pour les agglomérations produisant un volume d'eaux usées correspondant à au moins 2 000 habitants, y compris les eaux usées provenant des activités urbaines (commerces, artisanat, secteur tertiaire, etc.). L'assainissement collectif peut également être mis en œuvre dans les agglomérations produisant une pollution inférieure à 2 000 équivalents-habitants, si les collectivités estiment que cette solution technique est adaptée à leur situation, mais ce type de collectivités a souvent intérêt à opter pour l'assainissement non collectif pour tout ou partie du territoire.

Ainsi l'assainissement des eaux usées constitue une véritable politique locale qui implique des choix de la part des élus. L'orientation vers l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif a des conséquences importantes, non seulement sur l'organisation des

services et sur le budget de la collectivité compétente, mais aussi sur le service rendu aux habitants et aux activités économiques.

C. Le cadre général de l'ANC aujourd'hui

1) Le choix de l'assainissement non collectif

En principe, le zonage d'assainissement permettant de délimiter les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif a déjà été réalisé par toutes les collectivités, puisque le législateur avait fixé la date du 31 décembre 2005 comme limite pour ce zonage. S'il est ancien, une mise à jour peut être nécessaire lorsque des modifications significatives sont survenues sur le territoire de la collectivité, notamment en matière d'urbanisme.

Le choix de l'ANC repose sur un ensemble de critères dont les principaux sont : aptitude des sols, sensibilité du site, nature des immeubles, contraintes d'habitat, impact financier. Ce choix est donc fait par les élus locaux au vu d'une étude de zonage qu'il est recommandé de confier à des spécialistes (sauf dans les cas très simples).

2) L'assainissement non collectif regroupé

Dans certaines situations, les coûts de desserte par un réseau de collecte des eaux usées peuvent s'avérer importants et les solutions d'assainissement non collectif inexistantes sur la parcelle. Il faut alors envisager l'assainissement non collectif regroupé, solution intermédiaire entre le collectif et le non collectif, qui consiste à mettre en place un système d'assainissement comprenant :

- un ou plusieurs petit(s) réseau(x) de collecte à l'échelle d'un nombre limité d'habitations (un lotissement par exemple) ;
- un système de traitement proportionné à la charge polluante qu'il reçoit.

La maîtrise d'ouvrage de ces systèmes d'ANC regroupé est généralement assurée par une association de propriétaires ou une copropriété (maîtrise d'ouvrage privée).

3) Obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées et dérogations

L'arrêté du 19 juillet 1960 (toujours en vigueur actuellement) prévoit expressément la possibilité pour le maire ou le président d'EPCI de prolonger ce délai de raccordement, voire d'exonérer les propriétaires de cette obligation. Dans ce cas, le maire peut, par arrêté, accorder une prolongation du délai de raccordement – notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'ANC en bon état de fonctionnement. Ces prolongations de délai ne doivent pas excéder dix ans.

Elles permettent principalement d'autoriser une durée d'utilisation plus longue d'installations d'ANC récentes, afin que le propriétaire puisse amortir son investissement sur une durée suffisante avant de raccorder son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées.

L'assainissement non collectif est parfois aussi mis en œuvre en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public de collecte des eaux usées n'est pas encore construit, soit en cas de dérogation à l'obligation, prévue par l'article L1331-1 du Code de la santé publique, de raccordement à ce réseau dans un délai de deux ans pour les immeubles d'habitation qui existaient avant la création du réseau, ou immédiatement lorsqu'il s'agit d'immeubles neufs).

L'arrêté du 19 juillet 1960 déjà mentionné ci-dessus prévoit plusieurs cas d'exonération définitive de l'obligation de raccordement (l'immeuble ne sera jamais raccordé au réseau public de collecte des eaux usées). Le cas le plus fréquemment rencontré est celui des immeubles difficilement raccordables. Il s'agit d'une catégorie d'immeubles définie par la jurisprudence en fonction d'éléments à la fois techniques et économiques :

- le raccordement n'est pas possible pour un branchement gravitaire simple ;
- les solutions envisageables pour le raccordement seraient manifestement plus coûteuses que la création ou la réhabilitation d'une installation d'ANC.

Seul un arrêté du maire (ou du président de l'EPCI à fiscalité propre exerçant la police spéciale en matière d'assainissement) peut accorder une telle exonération





FOCUS

Prolongation du délai de raccordement

Pour bénéficier d'une prolongation, il est indispensable que le SPANC ait procédé à un contrôle de l'installation concernée et conclu à l'absence de risques sanitaires et environnementaux ; éventuellement, il peut avoir prescrit des travaux, mais l'installation devra avoir été mise en conformité avant la publication de l'arrêté autorisant la prolongation de délai.

de l'obligation de raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées, qui est subordonnée à l'existence d'une installation d'assainissement non collectif répondant aux exigences réglementaires en vigueur. Il s'agit d'une décision prise dans le cadre des pouvoirs de police, et qui relève donc d'une appréciation de chaque cas particulier en fonction des circonstances locales.

Tant qu'il n'est pas raccordé au réseau public, l'immeuble faisant l'objet d'un arrêté de dérogation est soumis aux contrôles réglementaires de l'assainissement non collectif assurés par les agents du SPANC.



ATTENTION !

Les textes n'autorisent pas une exonération partielle de l'obligation de raccordement. Un immeuble partiellement raccordé au réseau de collecte des eaux usées (c'est-à-dire mal raccordé puisqu'une partie des eaux usées n'est pas collectée) est juridiquement assimilable à un immeuble non raccordé.

D. Le SPANC et ses missions

Toute collectivité exerçant la compétence en matière d'assainissement est tenue d'être dotée d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) dont la mission obligatoire consiste à contrôler les installations d'ANC de taille inférieure à 200 équivalents-habitants. Le législateur a imposé que chaque installation d'ANC,

sans exception, ait été contrôlée au plus tard le 31 décembre 2012. En principe, il ne devrait donc plus subsister aujourd'hui d'installations d'ANC qui n'aient pas déjà été contrôlées par le SPANC.

Ce contrôle obligatoire des installations d'ANC, dont la périodicité ne doit pas dépasser 10 ans, est réalisé par le SPANC selon des modalités définies par des textes réglementaires (arrêtés) qui sont présentés dans la partie III du présent chapitre – voir également le chapitre 5 pour des explications plus complètes sur la nature de la mission de contrôle des installations d'ANC par le SPANC.

En outre, les SPANC ont également la faculté d'assurer l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations d'ANC, à titre de missions facultatives proposées aux usagers seulement si la collectivité le souhaite.

Les textes législatifs en vigueur donnent aux SPANC encore d'autres attributions :

- ils peuvent fixer des prescriptions techniques dans le cadre des études de sol, de l'implantation des filières d'ANC..., et les propriétaires qui construisent ou réhabilitent des installations d'ANC sont tenus d'appliquer ces prescriptions techniques ;
- ils sont chargés de délivrer l'attestation qui doit obligatoirement figurer dans le dossier de demande d'autorisation de construire, chaque fois que le projet de construction rend nécessaire la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'ANC (attestation certifiant que la conception du projet d'ANC présentée au SPANC répond bien aux exigences réglementaires) ;
- ils interviennent dans le cadre des ventes d'immeubles d'habitation puisque le propriétaire-vendeur a l'obligation de fournir le document, daté de moins de trois ans, établi par le SPANC à l'issue du contrôle de l'installation d'ANC.

Pour l'accomplissement de toutes ces missions, les agents des SPANC bénéficient d'un droit d'accès aux propriétés privées dans des conditions définies par la loi, qui a prévu une pénalité applicable aux occupants en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.

Toutes les dispositions législatives concernant les SPANC sont codifiées comme suit :

- Code de la santé publique : les articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1 ont repris les dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées qui figuraient dans la loi sur l'eau de 1992 et dans la loi portant engagement national pour l'environnement de 2010 ;
- Code général des collectivités territoriales :
 - l'article R.2224-17 constitue la base légale des arrêtés techniques présentés dans la partie III du présent chapitre ;
 - les mesures relatives aux contrôles sont reprises à l'article L.2224-8 ;
 - l'obligation de zonage d'assainissement est traitée dans les articles L.2224-10, R. 2224-7, R. 2224-8 et R.2224-9 ;
 - la redevance d'assainissement est régie par les dispositions des articles L.2224-12-2 et R.2224-19 ;
- Code de la construction et de l'habitation : les articles L.271-4 à L.271-6 instituent le diagnostic technique obligatoire en cas de vente d'une habitation, incluant le contrôle de l'installation d'ANC.

II. L'organisation territoriale des SPANC

En application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 prévoit le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération sera obligatoire au 1^{er} janvier 2020 (c'est déjà le cas pour les communautés urbaines et les métropoles).

A la date de mise à jour de ce guide, une proposition de loi « relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes », déposée à l'Assemblée nationale le 21 décembre 2017, prévoit d'assouplir l'obligation de ce transfert obligatoire.

Cette proposition de loi permettrait :

- d'élargir le principe de représentation – substitution des communautés de communes dans le cadre de syndicats limité actuellement aux syndicats ayant au moins trois EPCI dans leur périmètre ;
- l'exercice d'un droit de blocage (au transfert) à une

minorité de communes appartenant à des communautés de communes jusqu'en 2026.

Les EPCI à fiscalité propre deviendront ainsi les autorités responsables en matière d'ANC, en lieu et place des communes. Ils pourront toutefois choisir de transférer la compétence à un syndicat mixte pour tout ou partie du territoire (art. L. 5211-61 du CGCT) s'ils l'exercent directement leur responsabilité pourra être engagée pour toute activité du SPANC.

Calendrier :

	1 ^{er} janvier 2017 (pour les EPCI issus de fusion)	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2020
Compétences obligatoires			Eau Assainissement collectif et non collectif
Compétences optionnelles	Eau Assainissement collectif et non collectif	Eau Assainissement collectif et non collectif	

III. Les textes réglementaires essentiels

A. La réglementation en matière de contrôle

■ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

Il concerne les opérations suivantes :

- le contrôle des installations neuves : au niveau du projet d'ANC (contrôle de conception) et de la réalisation des travaux d'ANC (contrôle d'exécution) ;
- la délivrance au pétitionnaire d'une attestation de conformité du projet d'ANC préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire lorsqu'une nouvelle installation d'ANC est prévue ;
- Le contrôle des installations existantes et la vérification de l'absence de risques environnementaux et de dangers sanitaires, selon une périodicité fixée par la collectivité responsable du SPANC (EPCI ou syndicat supra communautaire à partir de 2020).



B. Les prescriptions techniques

■ Arrêté 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (arrêté en cours de modification)

Il fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents-habitants). Il précise que :

- les filières d'ANC sont constituées d'un ouvrage de prétraitement et d'un ouvrage de traitement, soit de type traditionnel avec traitement par le sol, soit faisant appel à un autre procédé soumis à agrément délivré par les ministères ;
- les vidanges des ouvrages sont réalisées par des vidangeurs agréés par le préfet.

■ Arrêté du 21 juillet 2015

Cet arrêté fixe les prescriptions techniques des dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents-habitants). Il précise que le SPANC est le service en charge du contrôle des installations d'ANC qui reçoivent une charge brute de pollution organique jusqu'à 12 kg/j de DBO5, correspondant à un nombre de 200 équivalent-habitants. Au-delà de cette capacité, le service de la police de l'eau collabore avec le SPANC, c'est-à-dire qu'il peut faire appel à lui pour exercer sa mission de contrôle.

C. La réglementation en matière d'urbanisme

■ Décret du 28 février 2012

Ce décret a introduit dans les articles R. 431-16 (permis de construire) et R. 441-6 (permis d'aménager) du code de l'urbanisme l'obligation de joindre dans le dossier fourni par le demandeur le « *document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation* ».

D. La réglementation en matière de vidange

■ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010

Il définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC.

IV. Le PANANC

Le second Plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (2014-2019), mis en place par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, a poursuivi les actions lancées lors du 1^{er} plan (2009-2013). Celles-ci visent en particulier à améliorer l'application de la réglementation de l'ANC, à rendre les dispositifs d'ANC plus fiables et plus simples pour l'utilisateur, à donner une plus grande visibilité des perspectives du secteur au monde industriel, et enfin à assurer la professionnalisation des acteurs de l'ANC, de la conception au contrôle des installations.

Le PANANC regroupe tous les acteurs de l'ANC. Parmi les actions engagées, il y a :

- la création d'un observatoire national de l'ANC qui fournira de la donnée en matière d'ANC, permettant ainsi aux collectivités qui le souhaitent de se comparer dans ce domaine ;
- la mise à disposition de fiches-outils d'aide au contrôle des installations d'ANC afin que les SPANC procèdent selon les mêmes pratiques au niveau national ;
- la réalisation d'un guide pédagogique pour les installateurs et les concepteurs ;
- la réalisation d'informations à l'attention des usagers (pour faire le bon choix de filière ou poser les bonnes questions aux professionnels)

Cette liste est non exhaustive et d'autres actions ne sont pas exclues dans le cadre des objectifs fixés.

Toutes les publications liées à l'ANC et éditées dans le cadre du PANANC sont disponibles sur le portail internet interministériel dédié à l'ANC : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr. Elles n'ont pas de valeur réglementaire mais sont une référence au niveau national et peuvent servir d'appui au juge dans le cas d'une procédure en contentieux.



FOCUS

Statistiques

Le nombre de SPANC créés en France métropolitaine et dans les DOM est estimé à environ 4 000 en 2014 selon les chiffres officiels de l'Agence française pour la biodiversité. Mais ce nombre devrait significativement diminuer à l'horizon 2020 au regard de la nouvelle organisation territoriale.

Article 1

(Modifié par Arrêté 1986-02-28 art. 1 JORF 14 mars 1986)

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 du Code de la santé publique :

- 1° les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;
- 2° les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- 3° les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- 4° les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine ;
- 5° les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

Article 2

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 33 du Code de la santé publique, peuvent être accordées :

- aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;
- aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

Article 3

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Santé publique et de la population et le ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

■ À noter

L'arrêté du 3 mars 1982 a été abrogé par l'arrêté du 6 mai 1996. Désormais c'est aux arrêtés fixant les prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif du 7 mars 2012 (pour les installations d'ANC recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) et du 22 avril 2007 (pour les installations d'ANC recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et qui doit être prochainement révisé) qu'il faut se référer.



Les techniques de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif, avant d'être installé sur une parcelle, doit prendre en compte les caractéristiques spécifiques de chaque site, ainsi que celles des eaux usées produites par le bâtiment. Aujourd'hui il existe un panel de filières d'assainissement non collectif réglementaires pouvant répondre aux exigences diverses et parfois complexes de certaines situations.

I. Les différentes étapes de l'ANC

De façon générale, un système ou dispositif d'ANC est une installation qui assure la collecte, le traitement primaire, le traitement secondaire et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (dont la définition figure à l'article R. 214.5 du Code de l'environnement). Un tel système se différencie de l'assainissement collectif par l'absence de raccordement à un réseau public de collecte des eaux usées et par une épuration individuelle (ou quelquefois regroupée par un petit nombre de bâtiments).

ATTENTION !

Le Code de la santé publique (article L. 1331-1-1) exige que les immeubles non raccordés au réseau de collecte des eaux usées soient équipés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire (entretien régulier et vidange périodique par une personne agréée par le représentant de l'État).

A. Le traitement primaire (ou prétraitement au sens de la réglementation)

Le dispositif de traitement primaire est le premier ouvrage d'une filière d'assainissement non collectif.

Le type d'ouvrage de traitement primaire le plus répandu est la fosse septique. Elle réalise une première phase épuratoire, l'ensemble des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) y est reçu afin qu'il y ait un dégraissage (les huiles et particules légères flottent) et un dessablage (les matières lourdes se déposent au fond de l'ouvrage où elles constituent les boues).

L'ouvrage de traitement primaire assure donc une décantation, une liquéfaction des matières et un début d'épuration.

Parfois un dispositif de prétraitement (bac dégraisseur) est installé à l'amont du dispositif de traitement primaire.

B. Le traitement secondaire (ou traitement au sens de la réglementation)

Le dispositif de traitement secondaire est le deuxième élément de l'assainissement non collectif, il assure la partie la plus importante de l'épuration des eaux usées par

l'intermédiaire des bactéries épuratrices, qui se développent naturellement dans le sol en place ou sur un support grâce à un renouvellement rapide de l'air dans le dispositif de traitement secondaire.

Celui-ci permet la rétention des germes pathogènes ainsi qu'un renouvellement rapide de l'air pour permettre la survie des bactéries épuratrices.

C. L'évacuation des eaux usées traitées

L'évacuation des eaux usées traitées s'effectue de préférence par le sol ou sous-sol en place quand cela est possible, par infiltration ou irrigation souterraine de végétaux (non utilisés pour la consommation humaine). En cas d'inaptitude du sol ou sous-sol (terrains imperméables notamment) et après récupération des eaux traitées, le rejet des eaux usées traitées peut s'effectuer vers le milieu hydraulique superficiel, tels que les cours d'eau, rivières ou fossés, lorsque le milieu ne présente pas de sensibilité particulière à ce type de rejet.

Le propriétaire d'une installation d'ANC qui souhaite évacuer ses eaux usées traitées dans un exutoire qui ne lui appartient pas, ne bénéficie pas d'un « droit » automatique au rejet et doit obligatoirement obtenir l'autorisation du propriétaire de l'exutoire.

Le maître d'ouvrage de l'exutoire, en autorisant le rejet, risque d'être déclaré responsable si survient une pollution ou un problème de salubrité publique. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention ce qui permet de mieux encadrer les prescriptions que le propriétaire s'engage à respecter comme le bon fonctionnement de son installation.

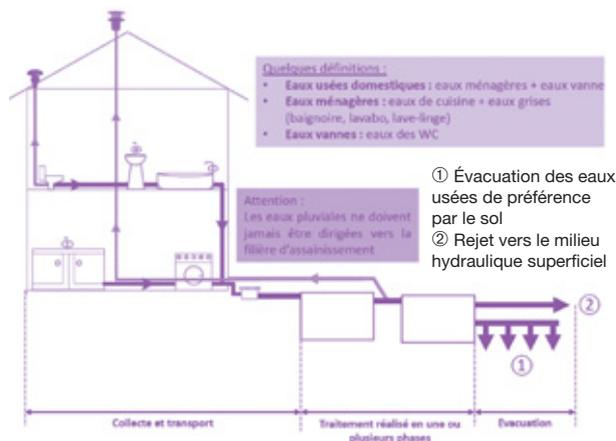
En cas d'exutoire public, c'est l'assemblée délibérante de la collectivité, propriétaire ou gestionnaire, qui donne l'autorisation. En effet, il s'agit d'une autorisation d'utilisation du domaine de la collectivité (domaine public ou privé selon le statut de l'exutoire) qui est délivrée en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Il ne s'agit pas d'une décision prise dans le cadre de pouvoirs de police. Un exemple de convention autorisant le rejet est proposé en annexe.

En dernier recours, un puits d'infiltration peut être réalisé

si le sous-sol est suffisamment perméable et sur la base d'une étude hydrogéologique favorable.

L'ANC n'est pas adapté à toutes les situations. Aucune des filières actuellement disponibles ne peut être mise en œuvre dans certains cas (parcelles trop petites, sols imperméables, absence de possibilité de rejet en milieu hydraulique superficiel) d'où l'importance d'un zonage correctement réalisé qui tienne compte de tous les critères précédemment cités.

■ Le schéma général :



Source : SATESE 37

II. Les filières d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution qui ne dépasse pas 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à la pollution émise pour 20 habitants) définit les filières autorisées par la réglementation.

A. Les filières traditionnelles

Ces filières utilisent principalement le sol en place ou reconstitué. Leur mise en œuvre est encadrée par une norme AFNOR, le DTU 64.1, qui définit des caractéristiques techniques n'ayant toutefois pas un caractère réglementairement obligatoire (des dérogations peuvent être justifiées par certaines particularités locales).



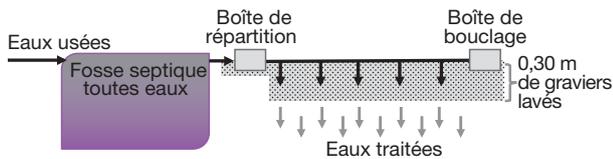
Les filières fonctionnent la plupart du temps en deux phases : une première étape d'assainissement se fait à l'aide d'une fosse toutes eaux, elle est complétée par une deuxième phase de traitement, adaptable à différentes typologies de sol ou de surface disponible.

■ Les tranchées d'infiltration

Le sol doit être apte à épurer les eaux usées produites par l'immeuble et à les évacuer.

Après le passage par la fosse toutes eaux, l'eau usée partiellement traitée est épanchée dans le sol par l'intermédiaire de tuyaux percés positionnés dans des tranchées ; le sol permettra ainsi l'épuration.

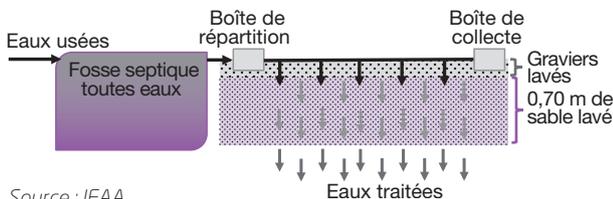
Cette filière nécessite la présence de sols perméables et épais (pas de roche, ni d'argile), et exige une surface parcellaire importante pour sa mise en œuvre et son implantation.



Source : IFAA

■ Le filtre à sable vertical non drainé

Lorsque le sol en place (présence importante d'argile) ne permet pas l'épuration des eaux usées produites, il est reconstitué avec du sable. Les micro-organismes fixés aux grains de sable permettent le traitement. Cette filière doit permettre l'évacuation des eaux par un horizon de sol plus profond (présence de roche perméable à faible profondeur, par exemple).



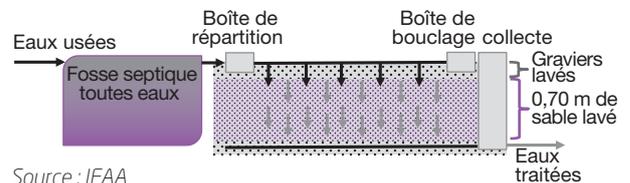
Source : IFAA

■ Le tertre d'infiltration

Il s'agit du même principe de fonctionnement que la filière précédente, sauf que le dispositif est installé hors sol, ce qui est adapté au cas des terrains situés en zone inondable ou en présence d'une nappe d'eau à faible profondeur, temporaire ou permanente.

■ Le filtre à sable vertical drainé

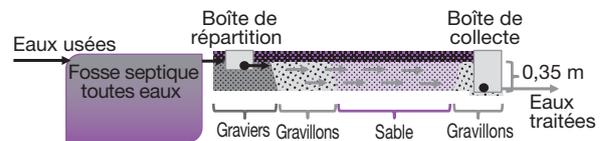
Ce dispositif est installé lorsque le sol en place ne peut ni traiter les eaux usées, ni les évacuer en profondeur ; il s'agit de reconstituer le sol avec du sable comme précédemment mais au lieu d'être infiltrées dans le sol, les eaux traitées sont évacuées vers un exutoire de surface (milieu hydraulique superficiel : fossé, ruisseau...) ou par un dispositif juxtaposé.



Source : IFAA

■ Le filtre à sable horizontal drainé

Cette filière est exceptionnellement mise en œuvre lorsque le traitement vertical n'est pas possible.



Source : IFAA

B. Les filières agréées

Les filières, dont l'apparition est relativement récente (environ une vingtaine d'années), ont la particularité d'être beaucoup plus compactes que les filières traditionnelles qui utilisent le sol en place ou reconstitué pour l'épuration et/ou l'évacuation.

Ce sont principalement des micro-stations (systèmes de traitement biologique des eaux usées) adaptées aux logements individuels ou aux petits collectifs. Il existe aussi d'autres procédés tels que les systèmes compacts de filtration non immergés avec apport d'oxygène, ou faisant appel à des végétaux.

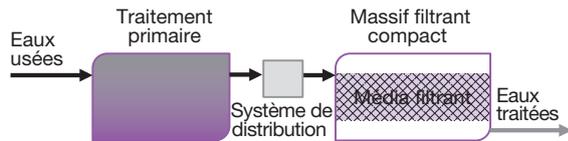
Ces filières sont souvent équipées de systèmes électromécaniques et présentent donc un risque de pannes. Elles nécessitent un entretien et une maintenance plus fréquents que les filières traditionnelles.

Les grandes familles, par typologie, sont les suivantes :

■ Les filtres compacts sur massifs filtrants (zéolithe, laine de roche, fibre de coco, ...)

Le substrat filtrant est utilisé comme support pour

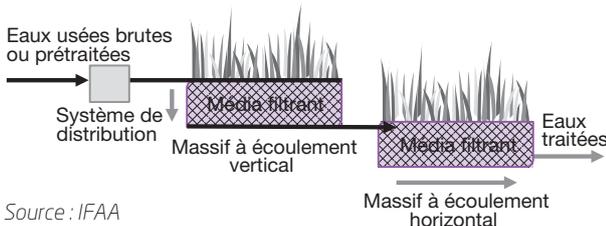
le développement des bactéries nécessaires à l'épuration et retient la biomasse par percolation dans le massif.



Source : IFAA

■ Les filtres plantés de végétaux (roseaux principalement)

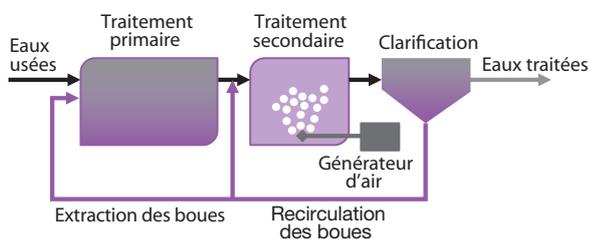
Le rôle de ce massif filtrant est prépondérant dans l'épuration et permet le développement du végétal. Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite rejetées.



Source : IFAA

■ Les micro-stations de type boues activées

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture libre.



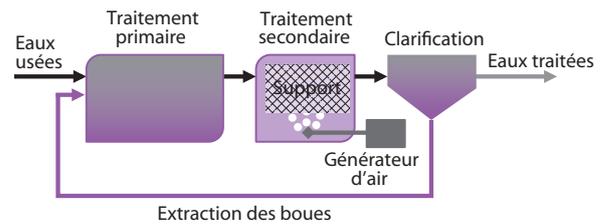
Source : IFAA

Les micro-stations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui vont dégrader les matières organiques polluantes.

■ Les micro-stations de type cultures fixées

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation

aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture fixée. Le support permet le développement des bactéries par une oxygénation forcée.



Source : IFAA

Ces filières sont soumises à agrément interministériel (ministères chargés de l'écologie et de la santé), selon une procédure réglementaire, qui comporte des tests sur bancs d'essais réalisés par des organismes techniques (Centre scientifique et technique du bâtiment - CSTB - et Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton - CERIB). Le protocole d'évaluation est précisé dans l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques des installations d'ANC recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO5.

▲ ATTENTION !

Plus les systèmes d'ANC sont compacts plus la fréquence de l'entretien est soutenue. Cela implique pour le propriétaire d'une installation d'ANC de faire appel (parfois plusieurs fois par an) à une personne compétente et agréée pour effectuer l'évacuation régulière des matières de vidange. Le recours à un contrat d'entretien (qui n'est pas obligatoire) peut s'avérer indispensable pour prévenir les pannes et les problèmes de salubrité publique (surtout si le rejet s'effectue dans un exutoire adjacent pouvant être situé sur la voie publique), et ainsi assurer un fonctionnement efficace de l'installation. La mise en place de ces dispositifs très compacts ne devrait être réservée qu'aux parcelles réduites ou d'aménagement compliqué (par exemple en cas de réhabilitation).



C. Cas particulier : les toilettes sèches

Ce dispositif dans lequel l'eau des toilettes est remplacée par des copeaux de bois ou de la sciure permet un traitement commun ou non des urines et des fèces pour produire du compost. La valorisation du compost sur la parcelle ne doit pas générer de nuisances pour le voisinage ni de pollution.



Source : AQUAterre



FOCUS

Peut-on équiper de toilettes sèches un immeuble desservi par le réseau public de collecte des eaux usées ?

Lorsqu'il s'agit d'eaux usées qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que des immeubles à usage d'habitation (sanitaires publics, jardins pédagogiques, constructions provisoires ou évènementielles) le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique.

Rien n'interdit l'installation de toilettes sèches à l'intérieur d'un immeuble autre qu'à usage d'habitation, dès lors qu'il n'existe aucune nuisance (voir réponse ministérielle n°73941 d'avril 2011).

Les sous-produits doivent être valorisés sur la parcelle après compostage, et ne générer aucune nuisance pour le voisinage ni pollution.

Le maire peut intervenir au titre de son pouvoir de police général en matière sanitaire pour encadrer ces autorisations en milieu urbain ou semi-urbain.

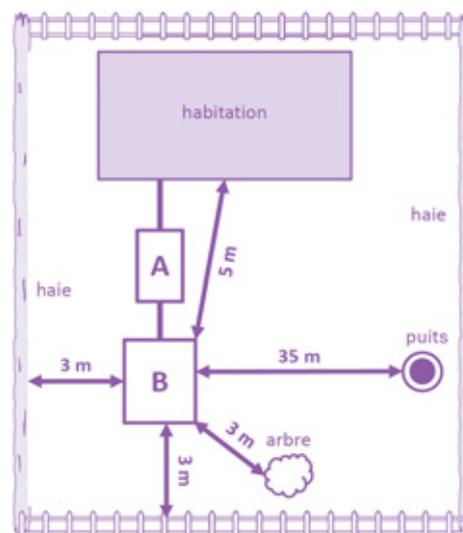
En outre, il faut prévoir un autre système de traitement pour les eaux ménagères (cuisine et salle de bain). Cette solution est une alternative intéressante lorsqu'il n'y pas d'adduction en eau pour l'alimentation de toilettes classiques, par exemple dans le cas de toilettes publiques, gîtes ruraux, évènementiel..

D. Les règles d'implantation

1) Les distances recommandées

Les rectangles A et B représentent les dispositifs de traitement primaire (A) et secondaire (B). Les distances indiquées sont uniquement des distances recommandées, seule la distance des 35 m est obligatoire dans certaines conditions, précisées dans le paragraphe suivant.

2) La règle d'implantation obligatoire en présence d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable



Source : SATESE 37

La règle dite des 35 mètres ne concerne que les puits utilisés pour la consommation humaine et déclarés au SPANC. Elle s'applique aux dispositifs d'ANC existants. Selon cette règle, il est strictement interdit d'implanter une nouvelle installation d'ANC dans un périmètre de 35 m autour d'un puits déclaré au SPANC.

Cette distance peut être réduite dès lors que la ressource utilisée pour la consommation humaine est protégée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012

fixant les prescriptions techniques des installations d'ANC recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et après réalisation d'une étude hydrogéologique qui démontre l'absence de risque pour la nappe.

L'existence d'un puits, même utilisé pour la consommation humaine, n'est pas opposable à des tiers pour l'implantation d'un dispositif d'ANC réglementaire, dès lors que les habitations desservies par le puits sont raccordables au réseau de distribution d'eau potable (*article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC*)

Si un immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable parce que le propriétaire a choisi d'utiliser l'eau de son puits, l'utilisation de cette eau pour un usage domestique relève de la responsabilité du propriétaire et doit être limitée aux seuls besoins de la famille.

Un puits ou forage aménagé pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré en mairie et soumis à des règles fixées aux articles R2224-22 et suivants du CGCT notamment la surveillance de la qualité de l'eau.



Annexe : Modèle de convention d'autorisation de rejet d'eaux traitées issues d'installation d'assainissement non collectif dans un ouvrage appartenant à la commune (au département ou à une autre collectivité)

Entre

Commune de, représentée par le maire,

Ci-après dénommée la commune

D'une part,

Et

Monsieur /Madame

Propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif implantée sur la (les) parcelle(s)

cadastrée(s) n° Section

Commune de lieu-dit :

Adresse :

Ci-après dénommé le propriétaire

D'autre part,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de contrôle des installations d'ANC.

Considérant qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans que les conditions permettant d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation, tout en préservant la sécurité des usagers et des tiers, soient respectées,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions pour lesquelles le propriétaire est autorisé à utiliser l'ouvrage public (fossé, réseau) situé (adresse), afin de rejeter les eaux usées traitées provenant de son système d'assainissement non-collectif évalué conforme à la réglementation en vigueur, dans le dernier rapport établi par le SPANC.

Pour les installations neuves, le SPANC doit avoir approuvé le projet, et notamment validé le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (sous réserve de la délivrance de la présente autorisation).

Article 2 - Réalisation du raccordement sur le domaine public

Il appartient au propriétaire de réaliser correctement le raccordement de l'installation d'ANC sur l'ouvrage public, et de procéder aux aménagements décrits à l'article 3.

Les travaux sur le domaine public doivent faire l'objet d'une permission de voirie au moins un mois avant le début des travaux.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

Le dispositif comprendra en propriété privée un regard de visite et de prélèvement qui devra être implanté en sortie de l'installation d'assainissement non collectif et avant l'exutoire.

Le point de raccordement sera bétonné de manière à ce que l'entretien de l'ouvrage public soit facilité et que l'écoulement hydraulique de l'ouvrage public ne soit pas perturbé, aucune canalisation ne doit être pénétrante dans l'ouvrage.

Le propriétaire s'engage à ne pas déverser d'eaux usées non traitées dans l'ouvrage public et devra veiller à ce que la qualité du rejet des eaux évacuées soit bonne.

En cas de doute sur la qualité des eaux rejetées (aspect douteux visuellement et olfactivement), la commune peut exiger une analyse de la qualité des eaux rejetées.

Le rejet doit respecter les valeurs limites suivantes correspondant aux normes normalement exigées pour un système de traitement des eaux usées :

- 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) ;
- 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Le propriétaire assumera la charge financière de ce contrôle et ne pourra pas s'opposer aux contrôles de vérification de l'état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) compétent.

Article 4 - Modifications

Dès lors que le propriétaire procédera à des modifications de son logement ayant un impact sur la production des eaux usées, ou de son dispositif d'assainissement il devra en informer le SPANC. Si nécessaire, un avenant à la convention existante sera établi entre la commune et le propriétaire pour régulariser la situation.

Article 5 - Entretien des équipements

Les équipements décrits à l'article 3 sont entretenus et maintenus par le pétitionnaire dans un état de propreté et de fonctionnalité (visibilité des ouvrages) satisfaisante.

Article 6 - Dispositions financières

Le propriétaire supportera la totalité des dépenses engendrées par l'entretien des ouvrages.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Dans le cas de la cession des ouvrages, le propriétaire s'engage à en informer la commune et le SPANC, et à informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et de la nécessité d'en établir une nouvelle.

Le propriétaire est responsable de la qualité des eaux rejetées, et il pourra être poursuivi en cas de pollution, notamment si celle-ci a occasionné des dommages.

Article 8 - Résiliation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. La commune ne peut toutefois pas supprimer le raccordement sans raison technique et/ou réglementaire justifiée. La commune se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du pétitionnaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Dans le cas où l'exécution ou le fonctionnement de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment (ouvrage et/ou rejet non conformes), le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons et/ou aux dysfonctionnements. En l'absence d'intervention du propriétaire dans le délai imparti, la commune résiliera de plein droit la présente convention.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le propriétaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du propriétaire.

Article 10 - Durée de la convention

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour un an renouvelable par tacite reconduction sur une durée maximum de vingt ans.

Établie en deux exemplaires originaux

À, le

Pour la commune,

Le maire,

À, le

Le propriétaire,



Le choix d'une politique d'assainissement

Ce choix incombe aux élus de la collectivité compétente sur la base d'une étude qui prend en compte des paramètres à la fois techniques (contraintes locales liées à la géographie, à la nature du sol, etc.) et économiques (coûts des différentes solutions et possibilités de financement). A l'issue de la démarche, les orientations retenues par les élus sont transcrites dans un document, le zonage d'assainissement.

I. Les conséquences de la réforme territoriale

Comme le prévoit la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le transfert de la compétence « assainissement » et donc des SPANC, vers les EPCI à fiscalité propre devra être organisé au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Comme précisé au premier chapitre, cette obligation pourrait être assouplie suite à un travail parlementaire actuellement en cours en janvier 2018.

En toute hypothèse, une réorganisation importante de nombreux SPANC va donc intervenir d'ici au 1^{er} janvier 2020. La compétence assainissement ne sera plus « fractionnable » au niveau des EPCI à fiscalité propre.

La loi NOTRe prévoit que les communes devront se dessaisir en totalité de la compétence assainissement, sans pouvoir en conserver une partie. L'assainissement collectif (y compris la gestion des eaux pluviales urbaines) et l'assainissement non collectif deviennent indivisibles pour leur transfert à un EPCI à fiscalité propre.

Néanmoins le transfert d'un EPCI vers un syndicat mixte pourra ne concerner qu'une partie de la compétence assainissement (ANC mais pas AC par exemple) et/ou qu'une partie du territoire.

Les communautés d'agglomération et communautés de communes qui souhaitent compter l'assainissement parmi leurs compétences optionnelles sont tenues, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'exercer la totalité de cette compétence (assainissement collectif y compris la gestion des eaux pluviales urbaines et assainissement non collectif).

A. Une mise à disposition obligatoire des biens et équipements

Le transfert d'une compétence entraîne de facto la mise à disposition gratuite de plein droit des biens, équipements et services publics utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans les droits et obligations des communes. (article L.1321-1 du CGCT et suivants).

B. Conséquences sur le financement et le budget des SPANC

Lors d'un transfert de compétence, il n'est pas possible, suivant les règles de l'intercommunalité, de fractionner le budget.

Le budget annexe M49 doit être clôturé à la date du transfert. L'actif et le passif sont ensuite réintégrés dans le budget principal M14 de la commune (règle générale habituelle). Les excédents et/ou déficits du budget annexe M49 peuvent être transférés à l'EPCI selon les décisions qui seront arrêtées par la commune et l'EPCI.

Dans l'hypothèse d'une trésorerie excédentaire au moment du transfert de compétence à l'intercommunalité, le juge administratif considère que le principe est celui du transfert de cet excédent sous réserve de prendre en compte le point suivant, à savoir : si « un tel excédent de trésorerie [est] ou non nécessaire pour faire face aux besoins de financement relatifs à des opérations décidées à la date de la répartition et non encore retracées au bilan de l'établissement public » (CE, 21 novembre 2012, CASA, requête n°346380).

C. Conséquences sur les redevances

L'égalité devant le service public constitue le principe de base qui doit guider les décisions des élus, notamment en matière de tarifs. L'objectif final de la coopération intercommunale est à terme une mutualisation des services et par conséquent une harmonisation des redevances pour répondre à l'obligation de traitement égalitaire des usagers devant le service public (même s'il existe des situations spécifiques qui permettent des différenciations tarifaires autorisées par la jurisprudence). Une telle situation est même présentée par certains élus comme vertueuse et porteuse d'émulations.

Dans le cas du transfert à l'intercommunalité, la possibilité de laisser des différenciations tarifaires entre les usagers peut apparaître opportune à titre transitoire s'il existe une multiplicité de conditions initiales d'exécution des services, et donc une diversité des prix du service sur le territoire, avec des écarts significatifs.

Selon une réponse du ministre de l'Intérieur, à une question écrite au Sénat, « la recherche d'une gestion unifiée et d'un prix éventuellement unique, ne peut donc qu'être progressive dans le temps, car des obstacles techniques et juridiques existent le plus souvent. » Au vu de cette réponse, il est possible « de déduire que lors d'une fusion, [les redevances] peuvent être différenciées. Cette possibilité s'explique par des obstacles techniques et juridiques liés à la fusion ; en revanche, à terme, la tarification doit être unifiée afin d'éviter la rupture de l'égalité des usagers devant le service public. Dès lors, les seules dérogations à ce principe ne pourront se faire qu'en arguant d'une des conditions établies par la jurisprudence citée plus haut. Il est à noter que l'échéance pour procéder à l'harmonisation n'est pas stricte, il est donc possible d'y

parvenir sur la durée choisie. » (Rép. min. n° 16484 : JO Sénat, 10 mars 2005, p. 653).

D. Conséquences sur les contrats en cours et les modes de gestion

Le transfert obligatoire aux intercommunalités n'interrompt pas les contrats en cours conclus par les communes, notamment les contrats de délégation de service public. Ces contrats se poursuivent jusqu'à leur terme dans les mêmes conditions, avec seulement un changement d'autorité délégante qui devient l'intercommunalité.

Par ailleurs, le transfert d'une compétence ne porte pas atteinte au libre choix du mode de gestion au moment de l'expiration d'un contrat de DSP en cours, ainsi que pour les services en gestion directe. Les intercommunalités pourront toujours recourir au mode de gestion de leur choix (gestion en régie, délégation de service public, création d'une société publique locale en association avec d'autres intercommunalités, ...). La décision qu'elles prendront à cet égard relève d'un choix technique et politique.

L'un des objectifs prévu par la loi NOTRe en matière d'assainissement étant la rationalisation des services, l'harmonisation du mode de gestion peut être souhaitée par les élus de l'intercommunalité, mais elle ne constitue pas une obligation légale. Il est tout à fait possible de maintenir, au sein du périmètre d'un même EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte, une mixité des modes de gestion, c'est-à-dire une régie coexistant avec un ou plusieurs contrat(s) de délégation de service public.

E. Conséquences du transfert pour le personnel

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, les agents ont normalement un statut de droit privé. Cette catégorie d'agents bénéficie de la disposition du Code du travail prévoyant, en cas de reprise d'une activité par un nouvel employeur, le transfert des contrats de travail à ce nouvel employeur, avec toutefois une possibilité de rediscussion de certaines dispositions de la convention collective et/ou accord d'entreprise. Mais il est fréquent que les SPANC emploient des agents de la fonction publique territoriale, voire même des agents contractuels de droit public.



Pour ces agents de statut public, le transfert de compétence d'une commune à un EPCI entraîne le transfert du personnel du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre (article L.5211-4-1-I).

Deux situations sont à distinguer :

- pour les fonctionnaires et les agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré : leur transfert dans l'EPCI se fait sans que leur accord soit nécessaire. Ils relèvent de l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Le transfert fait l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI après avis des comités techniques compétents pour la commune et pour l'EPCI, si ce dernier existe. La décision précise notamment les emplois concernés, les personnels et la date du transfert ;
- pour les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou partie de service transféré : le transfert peut leur être proposé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service (ou de la partie de service) transféré, du président de l'EPCI. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par convention entre la commune et l'EPCI.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur collectivité d'origine ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. Le zonage, outil essentiel pour définir les orientations en matière d'assainissement

A. L'étude de zonage

Afin d'organiser les activités du SPANC (contrôle obligatoire ainsi qu'éventuellement des activités

facultatifs d'entretien, traitement de matières de vidange et/ou réhabilitation), il faut planifier et organiser l'assainissement sur le territoire de la collectivité compétente (qui sera obligatoirement une intercommunalité au plus tard en 2020). Pour cela, les élus doivent adopter, après enquête publique, le zonage d'assainissement, document obligatoire depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

ATTENTION !

L'absence de zonage d'assainissement n'entraîne aucune sanction ou pénalité pour la collectivité compétente, et les conséquences peuvent apparaître à court terme comme insignifiantes.

En fait, ces conséquences sont souvent très sérieuses, et engendrent notamment :

- **des retards importants dans la réalisation des opérations d'aménagement et d'urbanisme décidées par la collectivité, si les solutions nécessaires en matière d'assainissement n'ont pas été préparées ;**
- **la réalisation d'investissements coûteux qui se révèlent ensuite inappropriés, avec des conséquences budgétaires qui peuvent être lourdes.**

Le zonage d'assainissement comporte une carte et une notice explicative. Il délimite les secteurs géographiques qui relèvent, respectivement, de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif. Il peut aussi, si nécessaire, délimiter des emprises réservées à des ouvrages de stockage et/ou de traitement de eaux pluviales, ainsi que d'autres périmètres où des mesures particulières doivent être prises pour empêcher ou réduire le ruissellement dû à ces eaux pluviales.

La prise en compte des écoulements d'eaux de ruissellement sur le territoire doit permettre d'affiner la politique d'assainissement de la collectivité avec l'objectif de limiter les rejets d'eaux pluviales vers les réseaux publics de collecte et de privilégier autant que possible la gestion de ces eaux pluviales à la parcelle (infiltration, récupération des eaux de pluie, ...).

Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité compétente en matière d'assainissement est tenue à court ou long terme d'assurer la desserte par un réseau public de collecte des eaux usées domestiques, qui devront ensuite être épurées avant rejet dans le milieu naturel. Dans les zones relevant de l'ANC, la collectivité compétente devra seulement assurer obligatoirement le contrôle des installations d'ANC ; elle pourra aussi, mais ce n'est que facultatif, proposer l'entretien et la réhabilitation des installations d'ANC, ainsi que le traitement des matières de vidange (les propriétaires restent cependant libres de faire appel au prestataire de leur choix, même si la collectivité leur propose ce type d'intervention).

L'étude préalable au zonage d'assainissement est plus ou moins approfondie, en fonction de la complexité du contexte local qu'il faut apprécier au cas par cas. Il est nécessaire en particulier d'évaluer la faisabilité de filières traditionnelles d'ANC basées sur un traitement par infiltration dans le sol, même si aujourd'hui des solutions innovantes agréées (cf. chapitre 2) peuvent apporter des solutions techniques en cas d'aptitude insuffisante des sols à l'ANC traditionnel. La collectivité doit s'assurer de l'indépendance du bureau d'études par rapport aux fabricants et installateurs des différents types d'installations d'ANC afin que des conclusions objectives lui soient présentées. Enfin, le paragraphe suivant insiste sur la nécessité de prendre en compte les orientations et contraintes existant en matière d'urbanisme dès le début de l'étude du zonage d'assainissement.

ATTENTION !

Le zonage assainissement collectif/non collectif ne doit pas être interprété comme un engagement de desserte immédiate des zones d'assainissement collectif par un réseau public de collecte des eaux usées, mais comme l'indication que les zones classées en assainissement collectif et non encore équipées devraient l'être « à terme » (la réglementation ne fixant aucun délai).

Dans l'attente de la création du réseau public de collecte, les habitations doivent être équipées d'une installation d'ANC.

B. La cohérence avec les dispositions applicables en matière d'urbanisme

Le zonage d'assainissement doit tenir compte des projets d'extension de l'habitat et/ou des activités économiques. Il faut donc éviter toute incohérence avec les objectifs fixés par le document d'urbanisme applicable (plan local d'urbanisme ou carte communale). C'est pourquoi il est fortement recommandé d'associer les élus chargés de l'urbanisme, ainsi que le service d'urbanisme, dès le stade de l'étude réalisée au début de la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement (ou de révision du zonage existant). Un tel travail en coordination avec les responsables de l'urbanisme est nécessaire même si le zonage d'assainissement n'est pas élaboré dans le cadre du PLU(i). Une évolution des orientations en matière d'urbanisme, si elle n'a pas été anticipée dans le zonage d'assainissement qui a été adopté, peut remettre en question les choix initiaux de ce zonage et entraîner une nécessité de le réviser de façon prématurée pour rétablir la cohérence avec la politique d'urbanisme.

En particulier, les contraintes parcelaires doivent être prises en compte dans l'étude du projet de zonage d'assainissement. Des parcelles de petite superficie (moins de 500 m² par exemple) sont défavorables aux solutions d'ANC traditionnelles par infiltration dans le sol, mais peuvent quand même souvent permettre l'installation de filières agréées, surtout s'il existe des exutoires naturels comme la présence d'un cours d'eau permettant d'évacuer les eaux traitées.

La loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 privilégie la densification de l'habitat. Un tel objectif peut contraindre à réviser certains zonages d'assainissement antérieurs à cette loi, qui ont délimité des zones d'assainissement non collectif en y prévoyant des parcelles constructibles d'une surface suffisante pour implanter une installation d'ANC en privilégiant l'infiltration sur la parcelle.

Or la loi ALUR ne permet plus désormais de fixer dans les PLU(i) une superficie minimale des terrains constructibles exprimée en valeur chiffrée (X m²). En revanche, le Code de l'urbanisme contient toujours une disposition, figurant à l'article R151-49, qui permet d'inscrire dans le règlement d'un PLU(i) les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif dans les zones délimitées en application



du 2° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (c'est-à-dire dans les zones ANC définies par le zonage d'assainissement). Il est donc recommandé d'indiquer dans le règlement du PLU(i) que, à l'intérieur du périmètre des zones d'assainissement non collectif, la superficie de chaque terrain constructible doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'ANC réglementaire.



FOCUS

Quid des terrains qui n'ont pas la superficie suffisante pour installer un dispositif d'assainissement non collectif en zonage ANC ?

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées ou d'un dispositif d'assainissement non collectif traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente, via une convention d'occupation du domaine public ou une autorisation de voirie.

La procédure d'occupation du domaine public doit être exceptionnelle ; la demande d'utilisation du domaine public devra être motivée par un rapport détaillé produit par un bureau d'étude compétent. Ce rapport sera présenté par le pétitionnaire ou son représentant au Conseil Municipal.

Exemple de carte de zonage

-  zone d'assainissement collectif
-  zone d'assainissement non collectif



C. L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement

En application de l'article R122-17, partie II, 4° du Code de l'environnement, le zonage d'assainissement est susceptible d'être soumis à une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale compétente estime que cette évaluation est nécessaire. L'évaluation environnementale est un processus qui comprend : a) une étude d'impact ; b) une consultation ; c) un examen du dossier par l'autorité environnementale compétente, qui formule un avis sur le projet présenté.

En matière de zonage d'assainissement, l'autorité environnementale compétente est, dans le cas général, la mission régionale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) – il s'agit donc d'un service de l'État implanté au niveau régional. En conséquence, lorsque le zonage d'assainissement est élaboré indépendamment du PLU(i), il faut transmettre le projet de zonage d'assainissement – issu de l'étude précédemment mentionnée – à la mission régionale du CGEDD qui assume la fonction d'autorité environnementale. Celle-ci prend la décision de soumettre, ou non, le projet de zonage à une évaluation environnementale en fonction de critères qui sont définis par le Code de l'environnement : il s'agit principalement de l'incidence du projet sur la santé, la biodiversité, les milieux et le paysage.

Si l'autorité environnementale (mission régionale du CGEDD) décide de soumettre le projet de zonage à une évaluation environnementale, la collectivité compétente en matière d'assainissement qui élabore le zonage devra faire réaliser une étude d'impact dont le contenu est défini par la réglementation (Code de l'environnement).

Lorsque le zonage d'assainissement est élaboré dans le cadre du PLU(i), la règle en matière d'évaluation environnementale est celle relative au PLU(i).

Une enquête publique est toujours nécessaire avant d'adopter le projet de zonage d'assainissement prévu par l'article L2224-10 du CGCT, même si l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale. L'enquête publique a notamment pour effet de rendre le zonage opposable aux tiers pour objet d'assurer l'information du public. Le groupe sera illégal sans cette procédure.

Lorsque le projet de zonage d'assainissement est soumis à une évaluation environnementale, le dossier de l'enquête publique comprend au moins :

- une carte faisant apparaître les différentes zones ;
- la notice explicative de la carte ;
- l'étude d'impact.

Lorsqu'il n'y a pas d'évaluation environnementale, le dossier de l'enquête publique comprend au moins :

- une carte faisant apparaître les différentes zones ;
- la notice explicative de la carte ;
- la décision de l'autorité environnementale indiquant que l'évaluation environnementale n'est pas nécessaire ;
- le rapport sur l'incidence environnementale du projet de zonage (remplaçant l'étude d'impact), dont le contenu est laissé à l'appréciation de la collectivité exerçant la compétence en matière d'assainissement qui réalise le zonage.

Le dossier ainsi constitué fait l'objet d'une enquête publique organisée dans les formes et conditions prévues au chapitre III, titre II, livre 1^{er} du Code de l'environnement.

En pratique deux possibilités existent :

- soit le zonage d'assainissement est intégré dans le plan local d'urbanisme (PLU(i)), et dans ce cas l'enquête publique réalisée pour le PLU(i) porte simultanément sur le zonage d'assainissement ;
- soit le zonage d'assainissement est adopté dans le cadre d'une procédure spécifique distincte de la procédure d'approbation d'un document d'urbanisme.

La procédure d'enquête comporte trois phases :

- la phase préparatoire, durant laquelle le maire (ou le président de la collectivité compétente) demande au président du tribunal administratif de nommer un commissaire enquêteur. Les conditions de réalisation de l'enquête doivent être précisées dans un avis publié à deux reprises dans deux journaux diffusés localement quinze jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours suivant son ouverture (*art R123-11 du Code de l'environnement*) ;
- la phase d'enquête, pendant laquelle les administrés peuvent formuler leurs observations sur les registres tenus à leur disposition en mairie ; il est souvent utile de commencer cette phase d'enquête, d'une durée d'un mois au moins, par une réunion d'information ouverte au public ;

- la phase conclusive, durant laquelle un rapport est rédigé par le commissaire enquêteur. Ce rapport fait apparaître les conclusions motivées (favorables ou défavorables) ainsi que les réserves éventuelles du commissaire enquêteur, qui sont adressées au maire (ou au président de la collectivité compétente), au préfet et au président du tribunal. Au vu de ce rapport, le projet de zonage peut faire l'objet d'ajustements mais ceux-ci doivent rester mineurs, sinon la procédure d'enquête est à reprendre depuis le début.

D. L'approbation du zonage d'assainissement par la collectivité compétente

Après les conclusions de l'enquête publique, le zonage d'assainissement est approuvé par délibération de la collectivité compétente.

Lorsque le zonage est soumis à évaluation environnementale, cette délibération ne peut pas intervenir avant l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de zonage, qui est transmis à la collectivité compétente. L'avis de l'autorité environnementale constitue un document administratif communicable à toute personne qui en fait la demande, en vertu du droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

E. La révision du zonage d'assainissement

La procédure de révision du zonage d'assainissement comporte les mêmes étapes que l'adoption d'un nouveau zonage. Le projet de révision du zonage est transmis à l'autorité environnementale qui peut éventuellement décider une évaluation environnementale (voir ci-dessus). En toute hypothèse, le projet de révision du zonage est soumis également à enquête publique. Il n'existe pas de procédure simplifiée permettant de modifier le zonage d'assainissement.

F. Les effets du zonage d'assainissement

Le classement en zone d'assainissement collectif n'a pas pour effet de rendre le secteur correspondant constructible, tout comme un immeuble classé en zone d'assainissement collectif n'est pas forcément immédiatement desservi par un réseau public de collecte des eaux usées domestiques.



De même, rien n'interdit de construire un réseau public de collecte de eaux usées dans une zone d'ANC si les circonstances l'exigent (réalisation d'une opération d'urbanisation ou développement d'activités économiques dans un secteur non prévu au moment de l'élaboration du zonage d'assainissement) ; il faut alors mettre à jour le zonage dès que possible.



FOCUS

Installations situées en zone d'assainissement collectif

« Les propriétaires de logements situés dans des zones d'assainissement collectif non équipées doivent être dotés d'un assainissement autonome. Il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées. Il appartient au maire de veiller à limiter les situations où les propriétaires doivent supporter successivement une installation d'assainissement non collectif et leur raccordement à l'assainissement collectif, en s'assurant de la cohérence des zonages effectués sur sa commune et de la programmation des équipements d'assainissement collectif. » (Réponse QE, JO Sénat du 03 janvier 2008).

III. Pourquoi faire le choix de l'assainissement non collectif ?

En milieu rural, et aussi dans certains quartiers pavillonnaires à la périphérie des grandes villes, l'ANC est une technique parfaitement adaptée à l'élimination des eaux usées, assurant une protection de l'environnement au moins aussi efficace que l'assainissement collectif. En effet les solutions d'ANC privilégient l'infiltration des eaux traitées de manière diffuse dans le milieu naturel alors que la collecte

des eaux usées vers une station d'épuration concentre la pollution résiduelle au point de rejet de cette station.

Il faut donc, en général, privilégier l'ANC lorsque le tissu urbain n'est pas très dense, car on évite ainsi de créer un réseau public de collecte qui s'avère toujours coûteux en dehors des zones fortement urbanisées. En outre, les financements nécessaires pour créer ou étendre un tel réseau deviennent de plus en plus difficiles à obtenir.

Pourtant les habitants concernés expriment souvent une préférence pour l'assainissement collectif (c'est-à-dire le « tout-à-l'égout ») parce qu'il leur permet de se débarrasser facilement de leurs eaux usées sans avoir à se préoccuper de la maintenance et de l'entretien d'une installation d'ANC individuelle. Un effort de pédagogie est donc nécessaire pour expliquer les avantages de l'ANC par rapport à l'assainissement collectif qui risque de faire grimper la facture d'eau à un niveau très élevé lorsque le réseau doit desservir une zone où les bâtiments sont assez dispersés.

L'ANC est une solution d'assainissement à part entière dont la technique a fait ses preuves ces dernières années. Il faut toutefois s'assurer de son adéquation avec le contexte de chaque parcelle d'implantation d'une construction, et faire appel à des spécialistes de l'ANC, capables de concevoir les installations et de les construire dans les règles de l'art.

En effet, l'ANC, comme toute technique, présente quelques limites qu'il ne faut pas ignorer :

- certains sols sont défavorables à l'infiltration, et l'ANC est alors exclu s'il n'existe pas d'exutoire susceptible de recevoir les eaux traitées. A noter que la seule existence d'un fossé, réseau pluvial, ou autre ouvrage de transport (hors de la parcelle) ne permet pas de conclure immédiatement, au stade de l'élaboration du zonage d'assainissement, que les terrains concernés peuvent être classés en zone d'ANC : le propriétaire (ou gestionnaire) de l'exutoire peut refuser d'y recevoir les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC ;
- les bâtiments sont parfois trop proches les uns des autres, dans le centre de certains villages ou hameaux,

ce qui exclut aussi l'ANC sauf si un assainissement privé regroupé peut être mis en place avec l'accord de tous les propriétaires concernés ;

- il existe aussi des contraintes de réhabilitation de certaines installations d'ANC existantes identifiées comme anciennes et vétustes nécessitant des travaux.

Le zonage délimitant les secteurs aptes à l'ANC ne doit donc être arrêté par les élus qu'après une étude précise prenant en compte tous les facteurs.



FOCUS

En cas de nouvelle construction, l'installation d'ANC peut-elle être implantée en zone non constructible (zone A ou N) ?

En fait, aucun texte relatif aux installations d'ANC n'interdit leur implantation en zone non constructible. La réglementation de l'ANC incite surtout à privilégier les secteurs d'implantation où les caractéristiques du sol sont favorables au traitement des eaux usées ou, à défaut, permettent de bien les évacuer pour permettre une meilleure préservation de la salubrité publique et de l'environnement.

Quant au Code de l'urbanisme, même s'il n'autorise explicitement que les ouvrages publics ou agricoles en zone A ou N, l'article R 111-14 précise cependant que le projet de construction peut y être accepté s'il ne compromet pas, « [...] de par sa nature, sa localisation ou sa destination les activités agricoles ou forestières [...] ».



Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Le SPANC est un service public dont la principale mission est le contrôle des installations d'ANC, neuves et existantes. Il contribue ainsi à la protection de la santé publique et de l'environnement en identifiant, parmi ces installations, celles qui présentent des risques et en prescrivant les travaux indispensables au rétablissement de leur bon fonctionnement.

I. Création, mode de gestion et nature juridique du SPANC

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a imposé aux communes de créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Par conséquent, il ne devrait plus exister aujourd'hui de communes dépourvues de SPANC – et la loi NOTRe du 7 août 2015 a imposé que le SPANC soit obligatoirement intercommunal au plus tard en 2020.

Selon les termes de l'article L 2224-8 du CGCT, le SPANC assure de façon obligatoire le contrôle de toutes les installations d'ANC, qu'elles soient situées en zone d'assainissement non collectif ou en zone d'assainissement collectif (comme vu dans le chapitre précédent).

La collectivité compétente est libre de choisir le mode de gestion du SPANC :

- soit directement par une régie (obligatoirement intercommunale à partir de 2020) ;
- soit par délégation de service public (DSP) consistant à confier la gestion du service, par contrat, à un délégataire privé ou public

Tout service d'assainissement exerce une activité de nature industrielle et commerciale (cf. art. L2224-11 du

CGCT). Le SPANC est donc un service public industriel et commercial (SPIC) et son activité est encadrée par les grands principes du service public, à savoir :

- principe de continuité de service ;
- principe d'adaptabilité du service (en fonction des évolutions réglementaires, techniques, économiques) ;
- principe d'égalité de traitement des usagers du service.

La qualification de SPIC implique un certain nombre de règles. Dans le cas du SPANC dont l'activité principale consiste à réaliser des contrôles, il en résulte notamment que ces contrôles (ainsi que les autres prestations éventuelles du SPANC) sont financés par des redevances facturées aux usagers bénéficiaires des contrôles et, le cas échéant, des autres prestations du SPANC. En effet :

- comme tout SPIC, le SPANC doit atteindre l'équilibre budgétaire annuel entre les charges et les recettes (redevances versées par les usagers, auxquelles s'ajoutent éventuellement des subventions) ;
- les redevances versées par les usagers correspondent à un prix calculé en fonction du coût des prestations effectivement réalisées par le SPANC.

L'utilisateur verse donc au SPANC une redevance pour service rendu, il ne s'agit pas d'un impôt ou d'une taxe (qui est une contribution au financement global du budget de la collectivité, sans affectation à un projet ou à une action précise).

II. La gestion financière et comptable du SPANC

A. Le budget

Les comptes du SPANC doivent être tenus, dans un budget annexe distinct du budget général de la collectivité de rattachement, avec une séparation complète entre les deux budgets – le budget du SPANC ne doit pas être abondé par le budget général, sauf exceptions mentionnées plus loin. En outre, l'article R2224-19-1 du CGCT indique que : « *Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.* »

Il existe donc en principe un seul budget annexe du service d'assainissement, regroupant à la fois l'assainissement collectif et le SPANC. Toutefois, les opérations comptables qui sont afférentes aux missions du SPANC ne doivent pas être confondues avec celles du service d'assainissement collectif. Même si le budget est commun, les usagers de chaque service doivent payer une redevance correspondant au coût des prestations qui leur sont fournies. C'est ce que prévoit d'ailleurs le même article R2224-19-1 du CGCT déjà cité : « *Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées.* » C'est pourquoi il est prévu, à l'intérieur du budget annexe unique du service d'assainissement, un état complémentaire de répartition permettant de distinguer les opérations relatives, d'une part, à l'assainissement collectif et, d'autre part, au SPANC. En effet, les redevances versées par les usagers de l'un des deux services ne doivent jamais être affectées au financement de l'autre service, ainsi que le Conseil d'État l'a d'ailleurs rappelé.

➔ Voir en annexe 1 l'avis du CE relatif au statut de l'assainissement non collectif, 10/04/96, n°358.783.

Bien entendu, lorsque le SPANC est rattaché à une collectivité distincte de celle qui est en charge de l'assainissement collectif, le SPANC est doté d'un budget annexe spécifique qui ne comporte ni les dépenses, ni les recettes de l'assainissement collectif, mais cette solution devrait devenir de plus en plus rare en raison de la réforme territoriale mise en œuvre dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui regroupe au sein de la compétence « assainissement » à la fois l'assainissement collectif (y compris la gestion des eaux pluviales) et l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, les règles budgétaires concernant les services d'assainissement, y compris les SPANC, sont celles de l'instruction comptable M49 qui définit en détail la nomenclature comptable (lignes budgétaires) à utiliser.

Un certain nombre d'exceptions aux principes qui viennent d'être rappelés sont cependant prévues :

■ Pour les communes de moins de 3 000 habitants

(ainsi que les groupements ne comprenant pas de commune dépassant le même seuil)

La réunion des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement – et *a fortiori* l'assainissement collectif et non collectif – en un seul budget est possible dès lors que les opérations relatives à chaque service restent individualisées et regroupées dans un état de ventilation permettant de les distinguer. Mais les communes ne pourront plus exercer les compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 (transfert de ces compétences aux intercommunalités dans le cadre de la réforme territoriale) comme vu au paragraphe I du chapitre 3.

■ L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit plusieurs cas de dérogation

Le budget général peut prendre en charge des dépenses au titre d'un service industriel et commercial tel que le service d'assainissement (collectif ou non collectif) si l'un des cas suivants se rencontre :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;



- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Ces exceptions sont rarement applicables au SPANC. Cependant celui-ci bénéficie d'une mesure spécifique : les subventions du budget général (communal ou intercommunal selon le cas) sont autorisées pendant les cinq premières années d'existence du SPANC. En cas de délégation du SPANC, les subventions versées à ce titre au délégataire sont toutefois règlementées : en particulier, elles ne peuvent constituer une part substantielle de sa rémunération.

B. Le régime comptable de l'ANC

L'instruction comptable M49, conçue pour les services publics d'eau potable et d'assainissement, est applicable aux SPANC. Elle garantit la transparence de la comptabilité ainsi que le respect de certains principes comptables spécifiques. Par exemple :

- le rattachement à l'exercice des charges et produits correspondant, notamment, à des annuités d'emprunt se rapportant à deux exercices, ou à un service fait mais non encore facturé ;
- les amortissements techniques qui imposent à l'utilisateur de financer chaque année la part des équipements nécessaires à la réalisation des missions du SPANC ;
- la prise en compte des variations de stocks de façon à ne faire supporter à l'utilisateur que le coût des fournitures réellement consommées dans l'année.

En cas de délégation du SPANC, les comptes du délégataire ne sont pas soumis aux règles de l'instruction M49, mais à celles de la comptabilité générale. Le délégataire doit en outre remettre à la collectivité délégante un compte rendu établi dans le cadre du rapport annuel prévu par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

C. Les redevances

1) Instauration des redevances

Pour couvrir les charges générées par le fonctionnement du SPANC, il est indispensable d'instituer une ou des redevances correspondant aux coûts des services rendus aux usagers (y compris les missions de contrôle). Les textes permettent malheureusement plusieurs interprétations concernant l'identification des personnes qui doivent payer ces redevances au SPANC

➡ voir ci-après, facturation des redevances.

Leur montant doit être proportionné au coût de la prestation réalisée par le SPANC. Il en résulte notamment que les redevances du SPANC ne doivent pas être calculées en fonction des volumes d'eau consommée, comme c'est le cas pour la redevance d'assainissement collectif. D'ailleurs, l'article R2224-19-5 du CGCT précise que la part représentative des opérations de contrôle des installations d'ANC doit tenir compte de la situation, de la nature et de l'importance de l'installation.

En outre, il ne faut pas s'attendre à ce que les redevances du SPANC soient comparables à celles du service d'assainissement collectif, puisque les prestations fournies sont totalement différentes. Dans le cas de l'assainissement non collectif, la charge de l'investissement incombe totalement au propriétaire, avec possibilité de subvention éventuellement, tandis que dans le cas de l'assainissement collectif ce dernier ne finance directement que le raccordement au réseau public (branchement).

La collectivité doit fixer des tarifs distincts pour chacune des différentes missions du SPANC : vérification de la conception du projet d'ANC, vérification de la bonne exécution des travaux, contrôle des installations existantes...

Les missions facultatives (maîtrise d'ouvrage de travaux de construction et/ou réhabilitation, entretien) ne sont proposées par le SPANC à ses usagers que si la collectivité l'a décidé par délibération. Elle fixe alors les tarifs de ces missions facultatives ou les modalités de remboursement (lorsqu'il s'agit de travaux réalisés pour le compte des propriétaires dans le cadre des programmes de

réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique par exemple).

2) Calcul des redevances du SPANC

Les redevances du SPANC doivent être fixées par délibération de la collectivité compétente, de manière à assurer l'équilibre annuel du budget (c'est une obligation légale, comme on l'a vu ci-dessus). Parfois, des subventions (agence de l'eau, conseil général, ou budget général de la collectivité) alimentent également le budget du SPANC.

Le montant des redevances du SPANC doit être proportionné au coût des prestations rendues. Toutefois, il doit aussi inclure les charges générales du SPANC puisque celui-ci assure un certain nombre de missions pour lesquelles il n'est pas rémunéré (fourniture de renseignements, participation à l'élaboration de documents d'urbanisme, conseils aux élus dans le domaine de l'ANC,...). Il est notamment important de bien évaluer le temps consacré à l'ensemble des missions pour calculer le montant de la redevance qui sera le plus juste possible.

D. Facturation des redevances

Les redevances du SPANC ne peuvent être réclamées à l'utilisateur qu'une fois la prestation effectivement réalisée. La redevance portant sur la vérification de la conception et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble (*art. R. 2224-19-8 al. 2 du CGCT*). La détermination de la personne redevable de la redevance correspondant au coût du contrôle de vérification des installations d'ANC existantes est en revanche plus délicate et les textes en vigueur apparaissent sur ce point peu cohérents : en effet, si l'article R. 2224-19-8 al. 1^{er} du CGCT considère que le redevable des redevances ANC (à l'exception de la redevance évoquée ci-dessus, portant sur la vérification de la conception et de la bonne exécution des installations) est le titulaire de l'abonnement à l'eau potable (donc selon les cas, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble), le code de la santé publique fait peser l'ensemble des obligations relatives au maintien en bon état de fonctionnement de l'installation d'ANC exclusivement sur le propriétaire de l'immeuble, qui devrait donc logiquement être considéré comme le redevable des redevances ANC (*art. L. 1331-1-1 du CSP*).

Il subsiste donc une incertitude juridique qui ne permet pas actuellement d'identifier de façon incontestable le redevable de la redevance de contrôle des installations existantes et de la redevance « entretien » des installations d'ANC.

Une amélioration des textes ou une décision de la Cour de cassation tranchant entre les interprétations possibles serait nécessaire pour sécuriser la perception de ces redevances.

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, la redevance relative aux contrôles est légalement exigible dès que le contrôle (assimilé à une prestation) est effectué auprès du redevable (*art. R. 2224-19-1 et -5 du CGCT*). Par conséquent, il n'est pas légal de facturer aux usagers la redevance pour un contrôle qui n'aurait pas encore eu lieu. Une réponse à une question ministérielle d'octobre 2010 précise bien que « *le fondement de la redevance étant la contrepartie d'un service rendu, celle-ci est nécessairement liée à l'accomplissement de la mission de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif* » (réf. <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-68472QE.htm>).

ATTENTION !

Un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 26 mars 2013 a assoupli la doctrine nationale en permettant la facturation de la redevance avant service rendu et en plusieurs annuités. Dans ce cas-ci, l'utilisateur doit avoir fait le choix de payer avant la réalisation du contrôle tout en ayant eu la possibilité de payer la totalité après la réalisation du contrôle

La redevance du contrôle périodique, après service rendu à l'utilisateur, peut faire l'objet (si la collectivité en charge du SPANC le décide) d'un paiement échelonné sur plusieurs années. La durée sur laquelle les paiements sont répartis peut être fixée en fonction de la périodicité du contrôle, ou sur un intervalle plus court.



E. Les bonnes pratiques

Plusieurs règles doivent être suivies pour assurer un fonctionnement correct du service et éviter toutes formes de litiges avec les usagers du SPANC :

- La bonne évaluation des dépenses pour calculer le montant de la redevance : une bonne évaluation permettra d'éviter tous risques de déséquilibre budgétaire (déficitaire ou excédentaire) par la collectivité.
- La bonne fréquence de contrôle des installations d'ANC existantes : elle doit être fixée au regard des enjeux environnementaux et sanitaires tels qu'ils sont identifiés localement, ainsi que – le cas échéant – en fonction des différents types d'installations et des constatations antérieurement effectuées (en cas d'installations non conformes en particulier). Mais la fréquence de contrôle ne doit pas compenser l'éventuel déséquilibre budgétaire du SPANC.
- L'information des usagers sur les tarifs des interventions du SPANC : cette information doit être communiquée aux usagers avant chaque prestation assurée par le SPANC, y compris la réalisation d'un contrôle.
- La bonne lisibilité des factures par les usagers. En cas d'échelonnement du montant de la redevance sur plusieurs années, le montant total doit être communiqué d'emblée à chaque usager afin qu'il comprenne que le montant payé annuellement, correspond à une fraction de la redevance globale. Par ailleurs, le terme de « redevance annualisée » ou « annualisation », lorsqu'il apparaît sur la facture de l'utilisateur du SPANC, doit être accompagné d'explications appropriées indiquant qu'il s'agit d'un échelonnement du paiement d'une redevance correspondant à une prestation du SPANC.

III. La bonne gouvernance du SPANC

A. Le règlement de service

La collectivité de rattachement du SPANC (qui sera obligatoirement un EPCI au plus tard en 2020) a l'obligation d'élaborer son règlement de service, conformément à l'article L2224-12 du CGCT. Il s'agit d'un règlement adopté par délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante) quel que soit le mode de gestion du service

(régie ou délégation de service public), et qui doit être communiqué par l'exploitant du SPANC aux usagers pour leur être opposable. Il en va de même pour chacune de ses modifications ultérieures.

Le règlement de service définit les modalités de fonctionnement du SPANC, et précise les responsabilités respectives des usagers et du SPANC. Il indique notamment le déroulement des interventions du SPANC pour l'exécution des missions de contrôle, les responsabilités et obligations des propriétaires ainsi que celles de la collectivité et des agents du SPANC.

Le règlement du SPANC doit évidemment être en accord avec la réglementation nationale. Il doit préciser les modalités de mise en œuvre de cette réglementation en tenant compte des conditions locales spécifiques, mais il ne s'agit pas d'imposer des exigences techniques plus sévères que les prescriptions applicables au plan national. Un règlement ne tenant pas compte de ce principe exposerait la collectivité à un risque de contentieux pour excès de pouvoir.

Le règlement du SPANC joue donc un rôle fondamental dans l'information des usagers. Il doit en particulier indiquer clairement les situations d'infraction dans lesquelles l'utilisateur s'expose à des pénalités financières ou à d'autres sanctions – il peut être mentionné, à titre indicatif, le montant des pénalités à la date d'adoption du règlement, en précisant que ce montant est susceptible d'évoluer puisqu'il est fixé soit par des textes législatifs ou réglementaires adoptés au niveau national, soit par des délibérations (mais jamais par le règlement du SPANC).

CONSEIL PRATIQUE

Le règlement du service doit être lisible pour tous. Il est recommandé de consulter les associations de consommateurs locales sur le projet de règlement lors de son élaboration, de préférence dans le cadre de la CCSPL mise en place par la collectivité. Cette consultation favorise un dialogue entre les responsables du SPANC et les usagers, évitant ainsi souvent des malentendus sur les missions du SPANC, les obligations des usagers et leurs droits.

B. La CCSPL (Commission consultative des services publics locaux)

Il s'agit d'une instance de concertation avec des représentants des usagers qui sont en général désignés en accord avec les associations de consommateurs actives au niveau local. La création de la CCSPL est obligatoire (*article L1413-1 du CGCT*) si la commune dépasse 10 000 habitants (ou si la communauté ou le syndicat comporte plus de 50 000 habitants). Elle est présidée par le maire (ou le président de la collectivité).

Cette commission a pour mission d'examiner chaque année notamment :

- le rapport établi par le délégataire de service public, comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, comme mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 du CGCT ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie ;
- le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant de la collectivité responsable du SPANC se prononce sur :

- tout projet de délégation de service public, conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- tout projet de création d'une régie ;
- tout projet de partenariat examiné dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Le président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante de la collectivité ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Les collectivités pour lesquelles il n'y a pas d'obligation de créer une CCSPL peuvent toutefois envisager d'en créer

une, afin de développer les relations avec les usagers et d'afficher une certaine transparence dans l'organisation des services et les moyens mis en œuvre.

Dans le domaine de l'ANC, la CCSPL examine chaque année le rapport annuel du SPANC, incluant notamment les indicateurs de performance qui évaluent la qualité du service et son évolution dans le temps. La CCSPL examine aussi, lorsque c'est nécessaire :

- le projet de règlement du SPANC élaboré par la collectivité (cf. paragraphe A ci-dessus) ;
- les autres questions inscrites à l'ordre du jour par le président de la CCSPL (maire ou président de la collectivité), parmi lesquelles il peut retenir les questions proposées par les représentants des usagers concernant les interventions du SPANC.

Les discussions au sein de la CCSPL peuvent permettre de réduire les situations litigieuses entre SPANC et usagers qui pourraient exister en raison d'une mauvaise compréhension ou d'un manque d'information réciproque.

C. La concertation locale avec les usagers

Il est important que la collectivité responsable du SPANC se donne les moyens d'informer et d'impliquer la population pour faire mieux comprendre le rôle et l'utilité du SPANC.

D'une manière générale l'article L2141-1 du CGCT pose comme principe essentiel « *le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci (...)* ». Ceci s'applique aussi au domaine de l'ANC.

En complément du règlement du SPANC et de la CCSPL déjà mentionnés, plusieurs types d'actions peuvent être engagés pour informer les habitants sur l'état d'avancement des contrôles et des projets en matière d'ANC. Par exemple :

- des réunions publiques animées par les responsables du SPANC, et permettant des échanges ;
- la diffusion d'informations relatives à l'ANC dans les bulletins municipaux ;
- des opérations de communication sous forme d'affiches, brochures spécialisées et spécifiques à certains projets communaux ou intercommunaux en matière d'ANC.

De telles actions n'ont aucun caractère obligatoire, mais elles permettent de préparer les administrés aux



interventions du SPANC en leur rappelant les obligations des propriétaires d'installations d'ANC, notamment l'obligation de faciliter les contrôles imposés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sur les installations existantes, qu'ils soient périodiques ou réalisés dans le cadre d'une vente d'immeuble, et de régler les montants des redevances correspondant à ces contrôles.

Par ailleurs, la collectivité de rattachement du SPANC doit laisser à la disposition du public les rapports établis conformément à la loi, c'est-à-dire :

- le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (RPQS) _ obligatoire quel que soit le mode de gestion du SPANC ;
- les rapports techniques et financiers du délégataire (en cas de gestion déléguée).

Avis du Conseil d'État N° 358 783 - 10 avril 1996

Le Conseil d'État (Section de l'intérieur), saisi par le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation et le ministre de l'Environnement des questions suivantes relatives aux dépenses d'assainissement non collectif prises en charge par les communes :

1°) Qualification du service :

1.1. L'obligation faite aux communes à l'article L. 372-1-1 du Code des communes de prendre obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, et si elles le décident, les dépenses d'entretien de ces systèmes, implique-t-elle la création d'un service public d'assainissement non collectif pour respecter ces obligations ?

1.2. Ce service est-il soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 372-1 à L. 372-7 de ce code notamment pour ce qui concerne son financement ?

1.3. Pour répondre à l'objet des dispositions précitées, et notamment garantir une meilleure efficacité des installations concernées, ce service peut-il prendre en charge des dépenses allant au-delà du contrôle et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif expressément prévues par la loi ?

2°) Gestion du service :

2.1. Les communes peuvent-elles mettre en place un seul service de l'assainissement qui fournirait à la fois les prestations en matière d'assainissement collectif et en matière d'assainissement non collectif ?

2.2. Peuvent-elles, dans cette hypothèse, instituer des redevances dont l'assiette est différente, compte tenu de la différence de situation des usagers au regard des prestations fournies ?

2.3. Compte tenu enfin de l'article 74 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui permet l'institution d'un budget unique d'eau et d'assainissement dans certaines communes, les communes concernées peuvent-elles inclure de manière identique dans ce budget unique les prestations d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, et créer un service public unique prenant en charge l'ensemble des missions de distribution d'eau et d'assainissement ?

3°) Conditions de mise en œuvre du service. En l'absence de délimitation des zones prévues à l'article 372-3 2^e tiret du code des communes, les communes peuvent-elles mettre en place les prestations prévues à l'article L. 372-1-1 du Code des communes concernant l'assainissement non collectif ?

Vu la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, notamment son article 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2224 -12 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 33 à L. 35-10 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 31 et 35 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées



aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui suivent :

1°) Sur les questions relatives à la qualification du service :

1.1. Il résulte des dispositions de l'article L. 33 du code de la santé publique et de l'article L. 372-1-1 du code des communes (aujourd'hui repris à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales), issues de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, d'une part que les immeubles non raccordés au système d'assainissement collectif d'une commune doivent « être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement », et d'autre part que les communes prennent désormais en charge certaines dépenses afférentes à ces systèmes, dits d'assainissement non collectif : dépenses de contrôle (obligatoires), dépenses d'entretien (facultatives).

Les compétences communales ainsi définies en matière d'assainissement, concernant le contrôle et le cas échéant l'entretien d'installations privé, qui sont prises en charge en vue d'assurer la salubrité publique, constituent des missions de service public.

Tout en définissant de manière différente les obligations respectives des communes et des propriétaires pour chacun des systèmes, collectif et non collectif, d'assainissement, la loi a prévu que les communes devaient délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (article L. 372-3 du code des communes, aujourd'hui repris à l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales). Elle a ainsi considéré les besoins d'assainissement comme un tout. Elle a également soumis les deux systèmes à une réglementation commune, sinon semblable, tant en ce qui concerne la définition de l'étendue des prestations qui doivent être assurées par les communes (article L. 371-1-1, 3^e alinéa, du code des communes), qu'en ce qui concerne les contrôles (article L. 35-10 du code de la santé publique) et les sanctions (article L. 35-5 du même code) auxquels les obligations des propriétaires peuvent donner lieu.

Les contrôles et le cas échéant les prestations d'entretien assurées par les communes font dès lors partie des services publics d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 372-6 du code des communes (aujourd'hui repris à l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales) dans sa rédaction issue de la même loi.

1.2. Les actions communales dans le domaine de l'assainissement non collectif sont soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L. 372-1 à L. 372-7 du code des communes (repris au code général des collectivités territoriales). Pour ce qui concerne leur financement, elles sont soumises au régime des services publics industriels et commerciaux (article L. 322-5 du code des communes repris à l'article L. 2224-2 du code des collectivités territoriales) et donnent lieu à des redevances dues par les usagers.

1.3. Sous réserve des dispositions du code de la santé publique relatives à la police de la salubrité publique, et de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 précitée habilitant les collectivités territoriales à entreprendre, au titre de la gestion des eaux, des travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la lutte contre la pollution, la loi n'a expressément prévu la prise en charge par les communes, au titre de l'assainissement non collectif, que des prestations et dépenses de contrôle et le cas échéant d'entretien des installations. Les communes ne peuvent donc étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial



que constituent les services d'assainissement non collectif, notamment à la mise en place des installations, que dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie à la création de tels services par les collectivités locales.

2°) Sur les questions relatives à la gestion du service :

2.1. Aucune disposition législative ne s'oppose à ce que, pour leur gestion administrative, le choix du mode d'exploitation, et le cas échéant de l'opérateur, les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif soient organiquement unifiés.

Pour leur financement, en revanche, il résulte de l'article L. 372-7 du code des communes (repris à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales), que les services d'assainissement ne sont habilités à percevoir, en dehors des sommes dues par les propriétaires mentionnées aux articles L. 33 et L. 35-5 du code de la santé publique, que des redevances ayant le caractère d'un prix versé en contrepartie d'un service rendu, et effectivement affecté à ce service.

Il importe donc que les redevances versées par les usagers de l'une des formes d'assainissement ne puissent être affectées au financement de l'autre, et que les mesures nécessaires soient prises à cet effet sur le plan de la comptabilité.

2.2. L'assiette de chacune de ces redevances doit, en vertu des principes susrappelés, avoir un lien avec le service rendu. Concernant l'assainissement non collectif, le principe n'interdit en lui-même ni de choisir la même assiette que pour l'assainissement collectif (soit, selon la réglementation aujourd'hui en vigueur, le volume d'eau consommé), ni d'en choisir une autre, pourvu que cette assiette ait un lien avec la nature propre des prestations qu'il s'agit de financer.

2.3. Si l'article L. 372-8 du code des communes, issu de la loi n° 95-105 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a prévu que les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, c'est, notamment, à la condition que ce budget fasse apparaître la répartition entre les opérations propres à chacun de ces deux services. La circonstance que ce texte ne distingue pas expressément, parmi les services d'assainissement, les services collectifs et non collectifs, ne saurait être regardée ni comme excluant l'assainissement non collectif du budget unique qu'il prévoit, ni comme constituant les prestations de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif en service unique.

3°) Sur la question relative à la mise en œuvre du service :

L'article L. 372-3 du code des communes (repris à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), issu de la loi du 3 janvier 1992 précitée, a prévu que les communes délimitent, après enquête publique, notamment les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Le texte de cet article n'établit pas de lien avec les dispositions de l'article L. 372-1-1 du même code, dont les délais d'entrée en vigueur, notamment pour la mise en place des services nouveaux d'assainissement non collectif, sont expressément prévus (3° alinéa de cet article, et article 35-II de la loi). Il ne saurait donc être regardé comme subordonnant la mise en place de ces services à la réalisation des opérations communales de délimitation qu'il prévoit, alors surtout que le code de la santé publique (articles 33 et suivants) fait obligation aux propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau d'être pourvus d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.



Guide de rédaction d'un Règlement de service public d'assainissement non collectif rédigé par la FNCCR

Chapitre I : Dispositions générales

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

Chapitre IV : Redevances et paiements

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de (nom du groupement intercommunal) auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Cette commune ou ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Observation : Lorsque le SPANC propose des prestations facultatives hors missions de contrôle réglementaires (prestation d'entretien, réalisation des travaux de réhabilitation), les modalités d'intervention du SPANC pour l'exercice de ces missions donnent lieu à la signature d'un contrat ou convention spécifique.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Observation : *Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas la possibilité de choisir entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif : il est obligé de procéder au raccordement de son immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).*

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

6.1 - L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.



Observation : L'arrêté qui fixe les modalités d'exécution du contrôle du 27 avril 2012 précise un délai minimal de 7 jours ouvrés, mais un délai plus important permet au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant de prendre ses dispositions.
A noter que la mention « jours ouvrés » renvoie aux jours habituellement travaillés : du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de X jours (indiquer un délai, recommandé : 60 jours) et Y fois (indiquer le nombre de reports acceptés en lien avec les modalités de déclenchement de la sanction).

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Observation : L'absence de réponse de la part de l'utilisateur ne correspond pas nécessairement à un refus de visite. Le SPANC doit vérifier que la convocation est bien envoyée à l'adresse de résidence principale du propriétaire, ou que le pli a été retiré en cas d'envoi en recommandé. Un simple avis de passage dans la boîte aux lettres de l'adresse à contrôler ne suffit pas toujours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

Observation : En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle, c'est obligatoirement l'occupant qui est sanctionnable conformément à l'article L 1331-11 du CSP et non le propriétaire, lorsqu'il est différent.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

Observation : Dans un premier temps, il est conseillé de sanctionner l'obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC par la seule facturation de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du code de la santé publique. Pour l'application de cette sanction, il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal soit établi par un agent assermenté. Un constat rédigé par un agent du SPANC suffit. L'agent du SPANC peut toutefois être accompagné d'un agent assermenté qui renforcera sa décision. Il n'en va pas de même pour engager des poursuites pénales en cas de danger avéré pour la santé publique ou de pollution avérée de l'environnement (les procès-verbaux visant à engager des poursuites pénales ne peuvent être établis que par les catégories d'agents assermentés limitativement énumérées). Ces poursuites pénales sont toutefois réservées à des situations particulièrement graves où la mauvaise foi du propriétaire et/ou de l'occupant est évidente.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

6.2- L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Observation : Laisser les ouvrages totalement ouverts (fosses, cuves) peut entraîner des risques de chutes, en particulier pour les enfants mais pas seulement. Ces accidents peuvent être dramatiques, il est donc inopportun pour un SPANC d'exiger l'ouverture des dispositifs avant leur contrôle sachant par ailleurs que pour assurer la sécurité des personnes, la réglementation impose que les boîtes et les ouvrages doivent être maintenus fermés. La responsabilité pénale de la collectivité pourrait être sérieusement engagée en cas d'accident grave qui surviendrait avant ou après le passage du SPANC.

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

1 - Conception de l'installation

a - Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 7

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;



- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de la *Collectivité de rattachement du SPANC ou conseil d'administration dans le cas où le SPANC est organisé sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale*. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

b - Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

8.1 – Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- la délibération fixant la liste des documents demandés pour permettre au SPANC d'effectuer son contrôle,
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Observation : *Aucun texte n'autorise le SPANC à habiliter (ou agréer) des bureaux d'études, et à contraindre les propriétaires à faire appel à un bureau d'études figurant sur une liste ainsi établie. La liste mentionnée à l'article 8.1 doit être :*

- soit une liste de bureaux d'études qui ont volontairement souscrit certains engagements dans le cadre d'une charte (départementale, interdépartementale ou locale) ;
- soit une liste « ouverte » de bureaux d'études : tout bureau d'études qui en présente la demande est inscrit sur la liste, sans examen préalable de ses capacités (il est alors prudent d'avertir les destinataires de la liste que la collectivité responsable du SPANC n'a pas vérifié les capacités des bureaux d'études qui y figurent).

- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC correspondant au montant de la redevance.

Observation : La liste de documents peut être fixée par délibération indépendante du règlement du service, afin d'être en mesure d'adapter ou de la compléter sans mettre en œuvre une procédure de révision du règlement du service. La liste comprend généralement :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de filière et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible,
- une étude de filière ou une étude de sols si elle est prescrite en application de l'article 8.2.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande.

Note de rédaction : Préciser les endroits où les usagers peuvent récupérer ce dossier : dans les bureaux du SPANC et/ou en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et des communes.

8.2 – Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Option : Dès que le dossier transmis par le propriétaire au SPANC est complet, le SPANC peut délivrer un récépissé ou un accusé de réception au propriétaire ou à son mandataire qui a transmis ou déposé le dossier. Ce récépissé ou accusé de réception ne vaut pas accord pour commencer les travaux, il acte la complétude du dossier et la date de réception.

[Version A : (visite sur site systématique, pas d'étude de filière systématique sauf cas particuliers) :]

Observation :

Avantage :

- Permet de conforter l'avis de l'agent du SPANC par une visite sur place comprenant un constat du contexte environnemental du projet et un entretien avec le propriétaire ou son représentant, ainsi qu'éventuellement les autres acteurs en charge du dossier. Dans cette variante, l'étude de filière (étude particulière) ne devrait pas être nécessaire pour un projet classique concernant une maison individuelle (sauf cas très spécifique), car le SPANC recueille les informations indispensables sur place et auprès du propriétaire (accompagné le cas échéant de son maître d'œuvre ou bureau d'études).
- Le SPANC, en se rendant sur place lors du projet, peut sensibiliser et informer le propriétaire.
- Cette version permet à l'usager de faire dans certains cas l'économie d'une étude de filière.

Inconvénient :

- Le déplacement systématique du SPANC augmente le coût du contrôle.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 6.1. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à X jours (délai recommandé : 30 jours) à compter de la remise au SPANC du dossier complet.



A l'issue de la visite sur site, le SPANC pourra être en mesure d'exiger une étude de filière si les contraintes parcellaires et les caractéristiques du terrain le justifient.

Observation : *En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.*

Une étude de filière est nécessaire pour l'examen préalable de la conception dans les cas particuliers suivants :

- Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, de conchyliculture, etc.) ;
- Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalent-habitants) ;
- Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ;
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation (locaux commerciaux),
- Projet correspondant à l'un des cas particuliers introduit par la réglementation (projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible, ou l'évacuation vers un puits d'infiltration).
- Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variable sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- Autres : à préciser en fonction des spécificités locales

[Version B : (Étude de filière systématique, la visite sur site est réalisée seulement si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire) ;]

Observation :

Avantage :

- Gain de temps dans l'instruction des dossiers par le SPANC : le propriétaire supporte le coût d'une visite sur site uniquement si besoin ;
- La réalisation d'une étude de filière apporte une garantie pour l'installateur et le propriétaire surtout dans un contexte parcellaire et/ou pédologique difficile.

Inconvénient :

- Cette variante systématise l'étude de filière même lorsque cette dernière n'est pas justifiée en particulier lorsque la nature des sols est homogène sur le territoire du SPANC et favorable à l'ANC ;
- Son coût est plus important que la variante A pour le propriétaire. En outre, le dialogue avec le propriétaire est plus limité si une visite sur place n'est pas organisée.

Note de rédaction : *De manière générale, la collectivité peut fixer des prescriptions techniques relatives à l'étude de sol ou le choix de la filière conformément à l'article L2224-8 du CGCT, mais ces exigences doivent être nécessairement justifiées. Le SPANC ne doit pas prescrire le type de dispositif à mettre en place.*

Une étude de filière (voir définition en annexe 1) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

[Version C : (Autre type d'organisation de l'examen du projet (à rédiger par la collectivité))

8.3 – Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

– Si version A, X jours (délai recommandé : 15 jours) à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC

– Si version B, X jours (délai recommandé : 15 jours) à compter de la remise au SPANC du dossier complet

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

8.4 – Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

1 - Réalisation des travaux

a - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 9

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.



Observation : Le SPANC peut s'il le souhaite, appliquer une redevance à l'usager en cas de déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention) comme prévu à l'article 21.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Observation : Le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant,...).

b - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Observation : Un délai minimum de prévenance pour l'intervention du service (voire un délai maximum) peut être intégré dans le présent règlement : exemple 5 jours. Cette disposition permet au service de gérer les périodes où l'activité est plus intense.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Observation : *Le rapport de visite établi par le SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception*

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 17 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

Observation : *Les contre-visites peuvent être soumises au paiement d'une redevance spécifique instaurée par la collectivité et dont les modalités doivent être clairement fixées dans le règlement de service.*

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de X ans (délai recommandé : 3 ans) après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Observation : *Le propriétaire n'étant pas obligé de faire réaliser ses travaux d'ANC dans un délai précis, il s'agit d'intégrer ici la possibilité de procéder à la vérification des anciens projets déjà validés par le SPANC au cas où la réglementation ait évolué. Cette vérification administrative ne fait pas l'objet d'une redevance.*

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

1 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 12

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement,



traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

2 - Vérification régulière de l'installation par le SPANC

Article 13

13.1 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Observation : Ce texte réglementaire est actuellement l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe 1 de l'arrêté énumère les points à contrôler selon les situations.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Observation : Le SPANC doit définir de manière non exhaustive ce qu'est un élément probant, notamment pour attester l'existence de dispositifs de prétraitement et de traitement.

La liste ne peut pas être limitative car la mention dans l'arrêté de « tout élément probant » vise à assurer un maximum de souplesse dans l'administration de la preuve. Il faut donc ne pas exclure que l'usager apporte un autre type d'élément, sachant que l'appréciation par le SPANC du caractère « probant » ou non devra alors intervenir au cas par cas. La présomption d'existence d'une installation doit conduire le SPANC à ne pas conclure à l'absence d'ouvrage même si rien n'est visible au moment du contrôle.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal

par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

13.2 – Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Observation : *Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.*

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Remarque : *Les délais impartis cités dans ce paragraphe correspondent aux délais légaux à savoir, 4 ans en cas de présence de danger ou de risque et/ou 1 an en cas de vente de l'immeuble d'habitation.*

13.3 – Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Observation : *Le SPANC peut décider de varier sa fréquence de contrôle selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectués par le SPANC lors du dernier contrôle. Cette variation dépend de l'importance du niveau de risque correspondant.*

Avantage : *Seules les installations les plus problématiques sont vérifiées très régulièrement afin d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux.*

Inconvénient : *La modulation de la périodicité de contrôle nécessite une bonne logistique dans la gestion des contrôles (organisation des tournées) et contribue à l'hétérogénéité du coût des contrôles sur 10 ans.*



[Option 1 : Prise en compte du type de rejet et/ou de la présence ou non d'éléments électromécaniques]

Les installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel présentent un niveau de risque sanitaire plus élevé (possibilité de contact avec les eaux usées notamment).

Les installations dotées d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques, présentant un risque de panne plus élevé, rendent nécessaires des contrôles plus rapprochés.

a) Installations sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques

Contrôle périodique réalisé tous les X ans

Périodicité recommandée entre 8 et 10 ans, le maximum légal étant 10 ans

b) Installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :

Contrôle périodique réalisé tous les X ans

Périodicité recommandée tous les 6 ans

Note de rédaction : *Il est possible d'appliquer une périodicité différente selon la complexité de l'installation. Dès que l'installation concerne le regroupement de plusieurs logements/immeubles/propriétaires, la périodicité peut être plus courte (recommandée entre 4 et 6 ans).*

c) Autres installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :

c1 - installations pour lesquels un contrat d'entretien couvrant une durée de deux ans au moins à compter de la date du contrôle est conclu : contrôle périodique tous les X ans.

Périodicité recommandée tous les 4 ans

c2 - installations sans contrat d'entretien, ou pour lesquelles le contrat d'entretien ne couvre pas la totalité de la durée de deux ans suivant le contrôle : contrôle périodique tous les X ans

Périodicité recommandée tous les 2 ans

[Option 2 : Prise en compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires]

Observation : *Les installations sensibles (rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou comportant des appareils électromécaniques) ne bénéficient pas d'une surveillance plus accrue.*

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	X ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure. (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de X mois)	Périodicité recommandée entre 10 et 8 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	X ans Périodicité recommandée tous les 6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	X ans Périodicité recommandée tous les 4 ans (correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)

[Option 3 : prise en compte de la filière d'assainissement non collectif mise en place]

Observation :

Les systèmes nécessitant un entretien et une exploitation rigoureuse sont vérifiés plus souvent.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Type de filière d'ANC mise en place	Délai pour la prochaine vérification
Filière sur sol en place ou reconstitué	X ans Périodicité recommandée tous les 10 ans
Filière sur sol reconstitué avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel	X ans
Filières ayant obtenu un agrément ministériel (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	Périodicité recommandée tous les 8 ans
Filières soumises à agrément (Le propriétaire ne fournit pas au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	X ans Périodicité recommandée tous les 4 ans



[Option 4 : périodicité identique à toutes les installations]

Observation :

Avantages :

Fixer une périodicité identique pour l'ensemble des installations sur son territoire permet une organisation simplifiée des contrôles et une homogénéité du coût des contrôles sur 10 ans. Attention car certains contrôles exercés de manière dispersée (cas des ventes ou des réalisations d'installations neuves) viendront nécessairement complexifier l'organisation des contrôles suivants, et la logistique des contrôles.

Inconvénients :

Le SPANC ne peut pas procéder au suivi régulier des installations considérées « à risques ».

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les X ans

Périodicité recommandée entre 4 et 10 ans (la loi ne fixe pas de minimum légal, seul le maximum est fixé à 10 ans. Il est toutefois fortement conseillé de ne pas abusivement fixer une périodicité de contrôle trop fréquente, sauf si elle est justifiée au regard des risques environnementaux et/ou dangers pour la santé des personnes).

[Option 5 : Autre type d'organisation (modulation de la périodicité des contrôles à définir par la collectivité)]

.....
13.4 – Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 10. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

Observation : Si aucun SPANC n'existait au moment de la construction de l'installation, il est difficile de reprocher au propriétaire de ne pas avoir contacté le SPANC au moment de la réalisation de l'ANC.

Note de rédaction : Si aucun SPANC n'existait au moment de la construction de l'installation, il est difficile de reprocher au propriétaire de ne pas avoir contacté le SPANC au moment de la réalisation de l'ANC.

13.5 – Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

3 - Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 14 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Observation : L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du SPANC (voir annexe 1 - définition du rapport de visite).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Observation : Même si le code de la construction et de l'habitation (art L271-4) omet de spécifier l'obligation pour les seules maisons d'habitation, elle est précisée par le code de la santé publique (art L1331-11-1).

Article 15 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de x jours ouvrés (délai recommandé de deux jours ouvrés) à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Observation : Les modalités de calcul des frais de communication de documents administratifs sont rappelées en observation à l'article 21.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13.5.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.



Cas 3 – A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Note de rédaction : *Organisation du suivi de la réalisation des travaux dans le délai obligatoire d'1 an :*

Actuellement, quelles que soient les conclusions du contrôle, le SPANC ne dispose pas d'informations relatives à la vente (signature de l'acte ou coordonnées des acquéreurs) ce qui ne lui permet pas de procéder au suivi des travaux prescrits, le cas échéant, à postériori. Le SPANC peut toutefois prendre l'initiative de ce suivi et rappeler au nouveau propriétaire ses obligations. A noter cependant qu'aucun texte ne l'y oblige.

Si le SPANC souhaite procéder à ce suivi, il doit préciser les modalités de réalisation de ces opérations de suivi dans le RS et veiller à l'égalité de traitement entre les usagers :

1) Le SPANC peut tenter de recueillir les informations relatives à la vente (date de signature de l'acte, coordonnées de l'acquéreur),

– soit les notaires transmettent, à leur initiative, ces données aux SPANC,

– soit le vendeur ou l'acquéreur transmet volontairement au SPANC la date de la signature de l'acte et les coordonnées de l'acquéreur ;

– soit le SPANC entreprend lui-même des démarches visant à récupérer les informations nécessaires auprès des acteurs (mais c'est un travail supplémentaire non rémunéré pour le SPANC).

2) Le SPANC doit informer le propriétaire des sanctions qu'il encourt (pénalité financière sous conditions, contrôle du SPANC plus rapproché si prévu par le RS en cas de non-conformité et risque pour la santé des personnes et l'environnement).

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 9. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 21.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Observation : *Attention le texte législatif stipule que l'acquéreur doit « faire procéder aux travaux », cela ne veut pas dire que c'est obligatoirement lui qui assume financièrement les travaux.*

4 - Transmissions des rapports établis par le SPANC

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

– x jours dans le cadre d'un examen préalable (cf délai précisé à l'article 8.3)

- x jours dans le cadre d'une vente (*délai recommandé : 15 jours*)
- x jours pour tous les autres cas (*délai recommandé : 30 jours*)

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire.

Observation : Par « notification » on entend un envoi ou une transmission à l'utilisateur garanti comme par exemple un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou une remise contre récépissé. La date de notification constitue le point de départ pour le délai de réalisation des travaux. Un rapport sans condition de travaux ne présente pas le caractère d'une décision ou d'un arrêté et n'entre pas dans le champ d'application des actes des collectivités (L2131-1 du CGCT, ne rendant pas obligatoire la notification).

5 - Entretien et vidange des installations

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Note de rédaction : Les préconisations constructeurs sont ajustées à l'installation et permettent de garantir son bon fonctionnement. Leur respect conditionne, par ailleurs, les appels à garanties le cas échéant. Ce point mérite une attention particulière du propriétaire et de l'utilisateur de l'immeuble.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Note de rédaction : Le prochain point est facultatif en ce qui concerne les installations de moins de 20EH ; en revanche cela peut permettre au SPANC d'espacer la fréquence des visites, tout en s'assurant du bon entretien des installations.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de



pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

- a) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue tous les X ans.

Périodicité recommandée : 2 ans (modalités de l'article 16)

- b) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement.

Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- a) au moment du contrôle sur site ;
b) entre deux contrôles sur site en vue de diminuer le nombre de contrôles. Le SPANC demande alors au propriétaire ou à l'occupant la copie des documents.

Note de rédaction : *L'option b) peut permettre au SPANC d'espacer la fréquence des visites de contrôle des ANC de moins de 20EH, tout en s'assurant du bon entretien des installations.*

- b1 - Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, le SPANC demande au propriétaire la transmission de ces documents tous les x ans.

Périodicité recommandée : *Cette vérification entre deux visites cible notamment les installations qui nécessitent un entretien régulier pour bien fonctionner (article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle des installations d'ANC)*

- b2 - Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie.

La non-transmission au SPANC des documents qui justifie la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1 - redevance de vérification préalable du projet

a2 - redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Observation : *Le maître d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble. Il peut arriver cependant que le maître d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif soit un tiers qui n'est pas le propriétaire (cas par exemple des installations d'assainissement de certains lotissements).*

b) Contrôle des installations existantes :

b1 - redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien Cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC ;

b2 - redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien

Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ;

b3 - redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 – cas n°1 ou cas n°3.

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b3), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

Observation : *la redevance de contrôle n'est pas une charge locative récupérable en application du décret du 26 août 1987, contrairement à la redevance due pour l'entretien. Lors d'un contrôle, redevable est celui qui a sollicité la collectivité. Lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement, Le propriétaire peut récupérer le coût de l'entretien/vidange par le biais de ses charges locatives.*

d) *Contre-visite* (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.



Observation : La déclinaison des contre-visites en fonction de l'installation, neuve ou existante n'est pas conseillée dans la mesure où la prestation est la même ce qui ne justifie pas l'instauration de redevances distinctes. Par ailleurs, le redevable reste toujours le propriétaire de l'immeuble, même après une transaction immobilière.

d) *Déplacement sans intervention* il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Observation : La redevance due pour déplacement inutile doit être basée sur le même barème que l'indemnité pouvant être mise en place dans le cas de report de rendez-vous par le SPANC indiquée ci-dessous. Il est conseillé de prévoir les modalités d'information du SPANC à l'usager lorsque le SPANC lui-même ne peut effectuer ce contrôle pour des raisons de service. En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, ce dernier prévient l'usager du report du rendez-vous au moins 48h avant la date du contrôle. Si l'usager en est informé le jour même, une indemnité spécifique pourrait être instaurée et mandatée à l'usager.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement) ;

Observation : Le remboursement des frais susceptibles d'être réclamés aux personnes qui ont obtenu la communication d'un document administratif est encadré par des textes, qui - dans le cas général - limitent le remboursement au coût de reproduction et d'envoi des documents (voir décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par des délibérations du (conseil municipal, conseil communautaire ou comité syndical, selon la nature de la collectivité de rattachement du SPANC).

Observation : Dans le cas particulier d'un SPANC organisé sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, le tarif des redevances est fixé par le conseil d'administration de la régie comme le prévoit l'article R 2221-38 du CGCT.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Observation : Le principe applicable aux redevances du SPANC (comme pour tout service public à caractère industriel et commercial) est que le montant de ces redevances doit correspondre au coût du service rendu, elles sont en outre perçues obligatoirement après la réalisation du service. En ANC, le service équivaut à la réalisation du contrôle. Lorsque le SPANC est confronté à des cas particuliers, il peut créer une redevance spécifique (exemple : 1 ANC pour plusieurs habitations ou l'inverse, avec prétraitement indépendant et traitement en commun, ou tout indépendant, ...). Par ailleurs, la redevance de contrôle d'un immeuble comportant 10 logements devrait normalement être plus élevée que la redevance due pour le contrôle de l'installation d'une maison individuelle, le coût de l'intervention de contrôle étant plus élevé dans le premier cas. Il appartient à chaque SPANC, en fonction des installations qui existent dans son périmètre, de définir des catégories pertinentes pour la tarification.

Note de rédaction : La collectivité peut décider de fractionner la redevance que le propriétaire devra payer après la réalisation du contrôle. Il s'agit d'un échelonnement du paiement de la redevance sur plusieurs mois ou années. La collectivité précise dans le règlement de service les modalités d'informations et de paiement de la redevance : somme à payer, nombre de mois, nombre d'années. En revanche, le terme « annualisation » ne devrait pas être employé en ANC qui ne correspond pas au mode de fonctionnement des SPANC (le jugement de la cour d'appel de Bordeaux apporte une souplesse en laissant le choix à l'utilisateur de payer avant ou après la réalisation du contrôle, mais cette facilité de paiement ne légalise pas pour autant le paiement avant service rendu).

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Observation : Il est aussi vivement recommandé de rendre les tarifs des redevances accessibles sur le site Internet du SPANC ou de la collectivité, lorsqu'il existe.

Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Observation : Quelles sont les mentions obligatoires à faire figurer sur les factures ?
Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- le nom et prénom et la qualité du redevable
- les coordonnées complètes du service de recouvrement

24.1 – Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

24.2 – Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Observation : *L'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales fixe le taux de majoration des redevances d'assainissement à 25% en cas de retard de paiement dépassant trois mois. Par ailleurs, il ne nous semble pas opportun de décrire en détails dans le règlement de service la procédure qui sera mise en œuvre pour le recouvrement des factures restant impayées au-delà du premier rappel. Cette procédure est d'ailleurs différente selon le mode de gestion du SPANC :*

a) Pour les SPANC en régie, le comptable public assume la responsabilité du recouvrement des factures.

Il doit informer sans tarder le SPANC des impayés, car un délai de plusieurs mois sans réaction augmente le risque de rendre la facture irrécouvrable, et la responsabilité du comptable public peut être engagée.

En cas de refus de paiement persistant, la procédure de recouvrement la plus efficace est généralement l'établissement d'un titre « exécutoire de paiement » par l'ordonnateur du SPANC qui est le maire (si le SPANC est communal), ou le président (si SPANC intercommunal) ou le directeur de la régie (si le SPANC est organisé dans le cadre d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière). Le « titre exécutoire de paiement » permet au comptable public de mettre en œuvre les mêmes procédures que pour le recouvrement des impôts.

b) Pour les SPANC en gestion déléguée, la procédure du « titre exécutoire de paiement » n'est pas utilisable (c'est une procédure spécifique à la comptabilité publique). Il faut utiliser les procédures de droit commun : poursuites pour non-paiement de facture devant le tribunal compétent.

24.3 – Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de X mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Délai recommandé : 6 mois

Observation : Le délai précisé correspond aux meilleurs délais comme stipulé par la réglementation (annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle). Ce délai ne doit pas être ni trop court, ni trop long. Il correspond au délai acceptable pour un propriétaire pour mettre en œuvre une installation (réalisation de l'étude, contrôles réglementaires et réalisation des travaux).

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous X mois/ X ans.

Observation : L'application de la sanction peut être renouvelée mais de manière non abusive, et doit être justifiée au regard de l'impact sur l'environnement et la salubrité publique.

Il est conseillé de fixer un délai qui ne soit pas abusif.
Délai recommandé : 1 an

Observation : La pénalité financière évoquée est une prérogative du SPANC, elle est donc appliquée de plein droit par le SPANC. En outre, cette somme peut être majorée jusqu'à 100 % dont la proportion est fixée par délibération (non liée au pouvoir de police).

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^e rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^e report, ou du 3^e report si une visite a donné lieu à une absence

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Observation : Une délibération de l'organe délibérant doit fixer le taux de majoration dans la limite de 100 %.

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.



Article 27 : Modalités de règlement des litiges

27.1 – Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du (Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché, Maire s'il s'agit d'un SPANC communal), par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché (ou le Maire s'il s'agit d'un SPANC communal), dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

27.2 – Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Observation : Les missions facultatives (construction, réhabilitation ou d'entretien d'installation d'assainissement non collectif) entrent dans le champ de compétence du médiateur de l'Eau. En cas d'exercice de ces missions par le SPANC, un article spécifique au règlement du litige par la Médiation de l'eau doit être intégré au règlement de service pour informer le consommateur de son droit conformément à l'article R. 616-1 du code de la consommation. Cette saisie n'est possible qu'au-delà du délai du traitement de la réclamation en interne, à savoir deux mois ou si la réponse ne donne pas satisfaction au consommateur.

Les coordonnées ci-après de la médiation sont obligatoirement précisées :
www.mediation-eau.fr / Médiation de l'eau BP 40 463 75366 Paris Cedex 08

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 31 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par, le

Annexe 1 - Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),

Note de rédaction : *Contrairement aux eaux de vidange de la piscine, les eaux de lavage des filtres de piscine peuvent rejoindre le système d'ANC, sauf contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC.*

- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,



- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les lingettes

Annexe 2 - Règles de conception et d'implantation

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe n°1*).

Observation : *Le DTU 64.1 peut être cité comme exemple de document de référence pour la mise en œuvre des installations d'ANC mais aucun élément technique ne doit être extrait du DTU et intégré dans le règlement de service. Cette insertion risquerait d'être considérée comme illégale dans la mesure où le DTU 64.1 est une norme dont l'application est volontaire donc non obligatoire.*

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées **à plus de 100 m** des immeubles d'habitation. Une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100m d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.



Le rôle du SPANC

L'objectif principal du SPANC est le contrôle des installations d'ANC afin de s'assurer qu'elles n'entraînent pas de danger pour la santé publique ou de risque de pollution de l'environnement. Mais le service public fourni par le SPANC ne se limite pas à ce contrôle obligatoire défini par la réglementation, car les agents du SPANC ont également vocation à aider et guider les usagers qui le souhaitent lorsqu'ils mettent en place une nouvelle installation d'ANC, et aussi tout le long de la vie de l'installation afin de prévenir les dysfonctionnements responsables de problèmes sanitaires et/ou environnementaux. Il ne faut toutefois pas confondre les renseignements gratuits transmis dans ce cadre par les agents du SPANC avec des prestations payantes, comme celles qui sont réalisées par des bureaux d'étude, des maîtres d'œuvre, des installateurs, des entreprises de vidange, lorsque de telles prestations sont nécessaires. Ainsi le SPANC n'intervient pour sanctionner qu'en dernier ressort.

I. Le contrôle des installations d'ANC comme mission obligatoire

Le dispositif législatif, d'une part (*article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales*) et réglementaire d'autre part (*arrêté ministériel du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC, cf. Annexe*), précisent quelles opérations de contrôle doivent être menées par le SPANC.

Ces opérations peuvent être divisées en deux catégories : le contrôle des installations neuves et le contrôle des installations existantes.

Dans les deux cas, il s'agit de contrôles obligatoires que les usagers ne peuvent refuser.

Le rôle du SPANC consiste d'abord à donner toutes les explications nécessaires aux usagers et, lorsque l'installation d'ANC présente un vrai danger pour les personnes ou un risque avéré de pollution du milieu, à les inciter à réaliser les travaux nécessaires en répondant à leurs questions sur les modalités de réalisation de ces travaux.

Par ailleurs, le SPANC participe aussi à des missions plus générales des collectivités.

Par exemple, il est associé – pour les questions qui concernent l'assainissement non collectif – à l'élaboration des plans d'urbanisme ainsi qu'à la définition de la politique globale de l'assainissement sur le territoire de la collectivité exerçant cette compétence.

A. Les installations neuves

(y compris les installations à réhabiliter, c'est-à-dire les installations existantes qui sont remises à l'état neuf pour être en conformité avec les règles techniques les plus récentes).

L'examen préalable de la conception permet de vérifier que les dispositifs techniques proposés par le propriétaire dans le projet transmis au SPANC sont conformes aux prescriptions réglementaires et sont adaptés à la nature du sol, au type d'usage, aux caractéristiques de l'immeuble, à la sensibilité du milieu. Ce contrôle ne nécessite pas obligatoirement une visite sur site. Celle-ci est pourtant fortement conseillée afin de mieux apprécier le contexte environnemental et favoriser le dialogue avec le propriétaire.

Le contrôle de conception fait l'objet d'un rapport d'examen remis au propriétaire et signé par l'autorité exerçant la

compétence en matière d'ANC, c'est-à-dire le président de la collectivité de rattachement du SPANC (éventuellement le maire en cas de compétence restée communale). Ce dernier peut déléguer la signature des documents à un ou plusieurs responsable(s) nominativement désigné(s), selon les dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Par ailleurs, une disposition issue de la loi Grenelle II du 10 juillet 2010 impose l'obligation de consulter le SPANC en vue de l'examen de la conception du projet d'ANC préalablement au dépôt du permis de construire (lorsque le projet de construction nécessite la réalisation d'une nouvelle installation d'ANC, ou bien la réhabilitation ou la modification de l'installation existante).

Cette disposition a été précisée par décret en date du 28 février 2012 modifiant le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 431-16 et 441-6.

Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, le 1^{er} mars 2012, une attestation de conformité du projet d'ANC est exigée dans les pièces du dossier de demande de permis de construire (ou d'aménager) dès lors que des travaux d'ANC sont nécessaires. Le SPANC délivre l'attestation après avoir contrôlé que le projet d'ANC est conforme aux prescriptions réglementaires. Un modèle d'attestation est disponible dans le guide d'accompagnement des SPANC (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>)

Procédure de contrôle pour un projet de permis de construire concernant un immeuble non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées

Si la construction et l'ANC sont neufs

- examen préalable de conception (par le SPANC) ;
- délivrance du document attestant la conformité du projet (par le SPANC si projet conforme) ;
- dépôt du dossier de permis de construire auprès du service instructeur de l'urbanisme par le demandeur.

Si l'immeuble et l'ANC sont existants

En cas d'aménagement ou extension de l'immeuble nécessitant des travaux d'ANC

- examen préalable de conception (par le SPANC) ;
- délivrance du document attestant la conformité du projet (par le SPANC si projet conforme) ;
- dépôt du dossier de permis de construire auprès du service instructeur de l'urbanisme par le demandeur.

En cas d'aménagement ou extension de l'immeuble ne nécessitant pas de travaux d'ANC (installation d'ANC existante en bon état, pas d'impact certain du projet de construction sur l'installation d'ANC existante et pas de production d'eaux usées supplémentaire)

- attestation de conformité non nécessaire ;
- dépôt du dossier de permis de construire auprès du service instructeur de l'urbanisme par le demandeur.

La vérification de l'exécution des travaux a pour finalité de contrôler :

- que le projet validé lors de l'examen préalable de conception est respecté ;
- que les prescriptions techniques réglementaires ont été effectivement mises en œuvre ;
- que les ouvrages réalisés sont accessibles pour le contrôle et l'entretien ;
- qu'à l'issue des travaux, il n'y a pas de risques environnementaux ou sanitaires ni de nuisances constatées.

Sur le plan technique, l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle indique que la vérification de l'exécution des travaux doit se faire avant le remblayage du terrain.

La vérification de l'exécution des travaux par le SPANC ne doit pas être confondue avec la réception des travaux par le maître d'ouvrage (propriétaire de l'installation d'ANC) :

- la vérification de l'exécution des travaux par le SPANC concerne la bonne application de la réglementation en matière d'ANC ;



- la réception des travaux, prévue par le code civil (et dans laquelle le SPANC n'intervient pas), concerne les relations contractuelles entre le maître d'ouvrage (propriétaire de l'installation d'ANC) et ses prestataires qui ont réalisé les travaux (installateur, bureau d'étude ou maître d'œuvre le cas échéant).

La réception des travaux est indispensable pour permettre au maître d'ouvrage qui a réalisé des travaux d'ANC de bénéficier de toutes les garanties légales (garantie décennale notamment). Bien qu'il ne soit pas directement impliqué dans la réception des travaux par le maître d'ouvrage, le SPANC a intérêt à lui signaler la nécessité de cette réception lorsqu'il l'ignore.

B. Les installations existantes

Ce contrôle permet de vérifier l'existence d'une installation, d'identifier et de localiser les ouvrages d'ANC (de préférence sur la base des documents transmis par le propriétaire), de vérifier l'accessibilité, l'entretien et le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que l'absence de risques environnementaux ou sanitaires, ou d'autres nuisances. Le cas échéant, le SPANC examine également les modifications qui ont été apportées à l'installation d'ANC depuis le précédent contrôle, en s'assurant qu'elles sont compatibles avec le bon fonctionnement.

L'installation est à ce titre évaluée par le SPANC en utilisant l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle (annexe énumérant chacun des points qui doivent être examinés). Ce contrôle permet de distinguer :

- les installations existantes qui ne présentent pas de problèmes, ou seulement des anomalies peu graves ne nécessitant pas d'intervention réglementairement obligatoire ;
- les autres installations existantes qui sont non conformes, pour lesquelles le SPANC établit une liste des travaux nécessaires en priorité pour supprimer les risques environnementaux, les dangers sanitaires et les nuisances, en fixant les délais réglementaires dans lesquels ils doivent être réalisés.

Le contrôle des installations existantes est réalisé par le SPANC selon une périodicité de contrôle fixée par le règlement du service, la loi imposant une fréquence de visite de chaque installation au moins tous les 10 ans.

Les textes applicables en la matière imposent aux particuliers de faciliter le bon déroulement des opérations de contrôle. À cet effet, l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique dispose que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions de contrôle des installations d'ANC. En outre, le contrôle réalisé par le SPANC doit permettre de s'assurer que l'élimination des matières de vidange est effectuée dans des conditions réglementaires et par un vidangeur agréé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 15 décembre 2010.

L'entreprise qui réalise la vidange est tenue de fournir un justificatif comportant certaines mentions obligatoires au propriétaire de l'installation d'ANC (ou à son représentant) au moment de la vidange. Celui-ci doit conserver le justificatif de vidange et le présenter au SPANC au moment du contrôle de l'installation.

C. Au moment des transactions immobilières

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de chaque vente d'un immeuble destiné à l'habitation non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit fournir le dernier rapport de visite établi par le SPANC ; ce document, issu du dernier contrôle de l'installation d'ANC, doit dater de moins de trois ans. Destiné à l'information de l'acheteur, il est joint au dossier de diagnostics techniques sans lequel le notaire ne devrait pas procéder à la vente. En l'absence de rapport de visite datant de moins de trois ans, le propriétaire-vendeur est tenu de faire appel au SPANC pour qu'il réalise le contrôle obligatoire.

▲ ATTENTION !

Pour les installations d'ANC, la fourniture du rapport de visite au moment de la vente de l'immeuble n'est obligatoire que pour les immeubles à usage d'habitation !

Ce point est clairement précisé à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique ; en revanche la rédaction inappropriée de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation crée une confusion à ce sujet.



FOCUS

Existe-t-il une obligation de contrôle des raccordements d'immeubles à l'assainissement collectif au moment des ventes ?

L'article L. 1331-4 du Code de la santé publique impose de contrôler la qualité d'exécution de la partie privée des branchements (à faire logiquement au moment des travaux, avant la mise en service), puis de contrôler le bon fonctionnement de cette même partie privée (les textes ne fixant ni de périodicité minimale pour ce contrôle, ni de prescriptions sur sa consistance).

Par ailleurs, la liste des diagnostics techniques imposés à l'occasion des ventes de biens immobiliers est limitativement énoncée par l'article L. 271-4 du CCH. L'assainissement non collectif fait partie de cette liste ; en revanche, aucune obligation de contrôle en matière d'assainissement collectif n'est fixée par la loi ou la réglementation au moment des ventes.

Les services d'assainissement collectif ne sont donc pas tenus de répondre favorablement aux notaires qui demandent un contrôle du raccordement à un réseau de collecte des eaux usées. Et ce type de contrôles peut être réalisé par des experts indépendants du service d'assainissement (contrairement aux contrôles des installations d'ANC qui sont une prérogative exclusive du SPANC) - toutefois les conclusions établies par un expert indépendant n'ont qu'une valeur indicative.

D. La mise en œuvre des missions du SPANC : exécution en régie par les agents du SPANC ou intervention de prestataires ou délégataires externes

Comme pour tout service public ayant un caractère industriel et commercial, les activités du SPANC (aussi bien les contrôles que, le cas échéant, les autres missions exercées à titre facultatif – entretien, assistance à la maîtrise d'ouvrage de travaux, etc.) peuvent être directement mises en œuvre avec les moyens propres du SPANC (notamment ses agents) ou confiés à des opérateurs externes (délégataires ou prestataires). Toutefois, toutes les missions du SPANC ne sont pas susceptibles d'être externalisées et, pour celles qui le sont, la collectivité conserve toujours un devoir de contrôle du ou des opérateur(s) qu'elle a retenu(s).

■ Actions ne pouvant pas être assurées par un délégataire ou prestataire

En premier lieu, toutes les prérogatives liées au pouvoir de police ne peuvent être exercées que par un élu (maire ou, dans le cas où la compétence ANC est transférée à un EPCI à fiscalité propre, président de cet EPCI sauf si le maire a décidé de conserver son pouvoir de police).

De même, il est impossible de demander à un opérateur externe de prendre des mesures réglementaires, ou d'adresser des injonctions à des contrevenants, ou de dresser des procès-verbaux en cas d'atteinte à la salubrité publique ou de pollution de l'environnement. Dans de telles circonstances, délégataires et prestataires ne peuvent qu'établir des constats permettant de rapporter les faits aux autorités détenant le pouvoir de police.

■ Actions susceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public

Le choix de faire appel à un délégataire pour assurer les missions du SPANC implique en principe de lui confier l'ensemble de ces missions, à l'exception évidemment de celles qui ne peuvent pas être externalisées (voir ci-dessus). En effet, une délégation de service public est, par définition, un contrat qui confie à un opérateur extérieur la gestion globale d'un service public. On ne délègue pas des missions partielles ou ponctuelles (par exemple, uniquement les contrôles au moment des ventes) qui constituent des prestations de service relevant du régime des marchés publics (et non des délégations).



Lorsque la collectivité choisit la solution de la délégation de service public pour assurer les missions du SPANC, il faut suivre la procédure prévue aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du CGCT, qui impose notamment une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Le délégataire peut délivrer lui-même les documents correspondant aux contrôles qu'il effectue (sauf disposition contraire du contrat de délégation), mais l'autorité délégante (c'est-à-dire la collectivité compétente qui a conclu le contrat de délégation concernant son SPANC) conserve une part de responsabilité en cas de mauvaise exécution manifeste du contrôle des installations d'ANC par le délégataire, car il lui sera alors reproché un mauvais contrôle de l'exécution des missions qu'elle a déléguées. Il est donc nécessaire, pour l'autorité délégante, de se doter des moyens lui permettant d'exercer correctement un tel contrôle sur son délégataire.

CONSEIL PRATIQUE

Envisager une DSP uniquement pour les contrôles au moment des ventes, alors que les autres contrôles continueraient d'être réalisés en régie (par les agents du SPANC ou par un prestataire) est juridiquement discutable. En effet, une DSP a pour objet de confier à un intervenant extérieur la gestion globale d'un service public. Le morcellement des missions de contrôle entre un délégataire, le SPANC lui-même et d'éventuels prestataires est donc fortement déconseillé.

Il est préférable que les contrôles nécessaires au moment des ventes, s'ils ne peuvent pas être exécutés par les agents du SPANC eux-mêmes, soient réalisés dans le cadre d'une prestation de service après passation de marché à bon de commande.

■ Actions susceptibles d'être confiées à un prestataire par un marché public de service

La collectivité responsable d'un SPANC a la possibilité de passer un ou plusieurs marché(s) public(s) avec un ou plusieurs prestataire(s) spécialisé(s) qui doi(ven)t alors réaliser telle ou

telle opération de contrôle, voire d'entretien. Pour ces marchés (qui prennent souvent la forme de marchés à bons de commande), il faut s'assurer que le prestataire retenu possède les compétences requises.

S'il s'agit de réaliser des contrôles, une connaissance des filières d'ANC et de la réglementation applicable est évidemment un minimum indispensable pour tous les salariés du prestataire qui interviendront dans la réalisation des visites d'installations et dans la rédaction des rapports destinés aux propriétaires (usagers du SPANC). La collectivité responsable du SPANC doit exiger des engagements précis concernant la formation et l'expérience des salariés des candidats à l'attribution d'un marché public de prestations de contrôle d'installations d'ANC. Elle a aussi intérêt à imposer l'utilisation des documents de référence publiés au niveau national dans le cadre du PANANC.

Dans le cadre d'un marché public, le titulaire ne se substitue pas à la collectivité et à son SPANC. Après chaque contrôle qu'il effectue, le prestataire fournit un projet de rapport à la collectivité, et c'est cette dernière qui le valide puis l'adresse à l'usager.

En cas de litige sur les conclusions du contrôle, l'usager ne peut pas mettre en cause directement le prestataire, mais doit s'adresser à la collectivité, à charge pour elle de faire jouer la responsabilité de son prestataire si elle estime que celui-ci a commis une faute.

Dans le cas des ventes d'immeubles, le rapport établi par un bureau d'études sans validation par le SPANC n'a aucune valeur légale. Seul un rapport du SPANC (ou d'un délégataire, ou d'un prestataire qui a obtenu la validation par le SPANC) peut être joint au dossier technique prévu par l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation. Des études complémentaires commandées directement à un expert extérieur au SPANC par le propriétaire ou le notaire peuvent éventuellement venir compléter ou approfondir le rapport du SPANC (lorsque le propriétaire ou le notaire le juge utile), mais le rapport de l'expert ne peut en aucun cas remplacer celui du SPANC.



FOCUS

Cas d'ouvrages appartenant aux collectivités : Les ouvrages sont-ils soumis au contrôle du SPANC ou gérés par le service d'assainissement collectif ?

Lorsqu'ils ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, les bâtiments des collectivités tels que les salles polyvalentes, les écoles, les vestiaires d'équipements sportifs, etc... sont dotés d'ouvrages d'assainissement individuels qui font en général partie du domaine privé des collectivités.

Dans certains cas, la collectivité propriétaire peut rétrocéder ces ouvrages à la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif qui les prend en charge directement.

Mais, hormis ce cas particulier qui est relativement rare, les autres ouvrages de traitement des eaux usées qui font partie du domaine privé des collectivités sont susceptibles d'être contrôlés par le SPANC (lorsqu'ils ne relèvent pas du régime « ICPE » ou « loi sur l'eau »).

En cas d'habitation appartenant à la commune mais loué à un particulier : qui est le redevable des dépenses d'entretien ? la commune ou le locataire ?

L'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique indique que l'obligation d'équipement et d'entretien (le cas échéant de faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC) incombe au propriétaire de l'immeuble en l'occurrence à la commune quand il s'agit du domaine privé communal.

L'article L. 2224-8 du CGCT, confirme cette disposition car il prévoit par ailleurs que le SPANC établit un rapport à l'issue de son contrôle qui « est remis au propriétaire de l'installation », ce dernier ayant la responsabilité de réaliser les travaux prescrits dans le document.

La commune, lorsqu'elle est propriétaire d'une habitation sur son domaine privé, est donc bien responsable de l'installation d'ANC. Toutefois elle a la possibilité de faire porter financièrement « la vidange des fosses septiques, puisards et fosses d'aisance » au locataire au titre des charges récupérables conformément au décret n°87-712 du 26 août 1998.

Par conséquent c'est le contrat de bail qui doit préciser les modalités de réalisation de l'entretien des ouvrages en indiquant qui de la commune ou du locataire est chargé d'assurer la réalisation des opérations.

II. Les missions que le SPANC peut assurer de manière facultative : entretien, construction et réhabilitation des installations d'ANC

Comme il a déjà été indiqué, chaque collectivité exerçant la compétence en matière d'assainissement est tenue d'organiser un SPANC qui doit au moins assurer le contrôle des installations d'ANC (installations neuves, réhabilitées

et existantes, ainsi que les installations des immeubles d'habitation qui sont mis en vente). Cette mission de contrôle constitue une obligation imposée par la loi aux collectivités. L'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ajoute à cette obligation une possibilité supplémentaire, dont la mise en œuvre est seulement facultative : les collectivités responsables d'un SPANC sont autorisées, si elles le souhaitent, à doter le SPANC de la capacité de réaliser des missions supplémentaires pouvant concerner l'entretien, la construction et/ou la réhabilitation des installations d'ANC.



Il faut bien comprendre que la nature des deux types de missions du SPANC (mission de contrôle obligatoire, d'une part, et missions facultatives, d'autre part) est complètement différente :

- le contrôle des installations d'ANC est une mission réglementaire définie par des textes qui encadrent l'intervention du SPANC à laquelle les usagers (propriétaires des installations et occupants) ne peuvent pas s'opposer (sauf évidemment si le SPANC sort des limites fixées par les textes) ;
- les missions facultatives d'entretien, construction ou réhabilitation d'installations d'ANC ne sont pas de nature réglementaire, elles sont au contraire contractuelles, c'est-à-dire définies par un accord qui doit être écrit (contrat, bon de commande ou autre) entre le SPANC et le maître d'ouvrage (propriétaire de l'installation d'ANC).

Le SPANC est donc placé dans une situation différente vis-à-vis de ses usagers selon le type de mission qu'il réalise : lorsqu'il intervient pour un contrôle, il dispose d'un pouvoir réglementaire ; lorsqu'il intervient en matière d'entretien, construction ou réhabilitation, il est comparable à un prestataire avec les mêmes responsabilités et obligations qu'une entreprise, un bureau d'étude ou un maître d'œuvre (selon les prestations qu'il exécute).

A. L'entretien des installations

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique indique que le propriétaire de l'immeuble doit garantir le bon fonctionnement de l'installation d'ANC en assurant l'entretien régulier et en faisant réaliser périodiquement la vidange par une entreprise possédant un agrément préfectoral. En cas de location, le locataire peut être substitué en totalité ou en partie au propriétaire, par le contrat de location, pour réaliser cet entretien de l'installation d'ANC.

NB : En ce qui concerne la périodicité des vidanges de fosses, cette opération est nécessaire lorsque le niveau des boues atteint 50 % du volume utile dans le cas des fosses toutes eaux habituelles (installations d'ANC traditionnelles). Pour la vidange des dispositifs agréés : se référer aux notices des fabricants.

Si la collectivité responsable du SPANC décide d'assurer un service d'entretien des installations d'ANC, comme le lui permet l'article L. 2224-8 du CGCT, elle devra réaliser cet entretien conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur (elles figurent actuellement dans les arrêtés du 27 avril 2012 relatif au contrôle et du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques). La prestation d'entretien qu'elle aura décidé de proposer aux usagers doit être clairement définie dans le règlement du service et/ou dans le contrat (ou convention) qu'elle doit signer avec l'utilisateur.

Le SPANC réalise des opérations d'entretien après accord écrit du propriétaire. Celui-ci conserve la possibilité de faire appel à l'entreprise de son choix, le SPANC n'assurant alors que le contrôle.

Dans le cadre d'un service d'entretien qui comporte nécessairement des opérations de vidanges, le SPANC devra inévitablement pourvoir à l'élimination des matières qui auront été récupérées à l'occasion des interventions. Il faudra donc notamment se référer au plan départemental d'élimination des matières de vidange, s'il existe.

Trois modes d'élimination sont utilisés :

- le traitement à travers une station d'épuration : cette possibilité suppose un accord avec l'exploitant de la station d'épuration communale ou intercommunale qui doit être apte à recevoir ces matières et à les traiter ;
- la valorisation agricole : les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectif sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration, (*article 4 du décret du 8 décembre 1997*) ; au même titre que ces dernières, les matières de vidange ne peuvent être épandues que dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire ;
- le traitement spécifique dans une installation spécialement conçue pour les matières de vidange.

B. Les interventions de construction ou de réhabilitation plus ou moins importantes

De même que l'entretien, le SPANC (communal ou intercommunal) peut proposer aux propriétaires d'installations d'ANC la réalisation d'interventions dans le domaine de la construction/réhabilitation de ces ouvrages. Les interventions du SPANC peuvent alors prendre

diverses formes (à définir localement) : mission complète de réalisation des travaux pour le compte du propriétaire, mission limitée à une conduite d'opération et/ou à la gestion des aides publiques.

L'implication du SPANC dans les travaux est parfois exigée pour l'obtention de subventions (agence de l'eau, conseil départemental, ...), qui peuvent alors être déduites du coût total pour déterminer le montant restant à la charge du propriétaire. Pour être éligibles à ces subventions, les propriétaires des installations d'ANC doivent être volontaires et leurs installations doivent présenter des défauts classés prioritaires par l'agence de l'eau (et/ou le conseil général) – il s'agit en principe des installations présentant une non-conformité réglementaire (c'est-à-dire un risque ou danger avéré vis-à-vis de la santé publique ou de l'environnement), et l'éligibilité est parfois limitée à certaines zones sensibles.

Lorsque la collectivité assure elle-même la réalisation des travaux de réhabilitation pour le compte du propriétaire de l'installation d'ANC, on parle de « maîtrise d'ouvrage publique » même si le propriétaire reste le véritable maître d'ouvrage, la collectivité n'assurant en fait qu'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou une conduite d'opération, selon la nature des prestations qui sont confiées au SPANC. La véritable maîtrise d'ouvrage publique, avec transfert de la propriété des installations d'ANC à la collectivité, est très rarement pratiquée.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) n'est plus obligatoire pour ce type d'intervention, cependant elle reste fortement conseillée en raison des incertitudes juridiques qui subsistent encore. Une décision du Conseil d'État (*CE, 21 juin 1993, commune de Chauriat, n°118491*) a indiqué que l'intervention des collectivités au profit de personnes privées n'était pas légale sauf si elle correspond à un intérêt général, et ce type de jurisprudence est susceptible d'être invoqué lorsque l'intervention du SPANC dans la réalisation des travaux est contestée.

En outre, la responsabilité de la collectivité est fortement engagée lorsque le SPANC intervient dans la réalisation des travaux. En particulier, la garantie décennale peut être

invoquée en cas de dysfonctionnement de l'installation, et il est donc fortement recommandé que le SPANC soit assuré en conséquence (même si ce n'est pas obligatoire).

NB : Une assurance couvrant la garantie décennale est totalement inutile lorsque la mission du SPANC est limitée au seul contrôle, car ce type de mission réglementaire n'engage pas la responsabilité décennale, contrairement aux interventions en matière de travaux.

L'intervention du SPANC dans une opération de construction/réhabilitation d'installations d'ANC peut se limiter à des prestations fournies au propriétaire maître d'ouvrage pour lui permettre d'organiser la réalisation des travaux et d'en assurer le financement, la maîtrise d'ouvrage restant cependant entièrement assurée par le propriétaire lui-même (maîtrise d'ouvrage privée).

Dans ce cas, les opérations de réhabilitation peuvent être lancées par les propriétaires de manière individuelle ou groupée, sur la base d'études techniques préalables qui permettent la validation par les SPANC de la conception du projet. Le SPANC est alors un simple prestataire du propriétaire pour les missions prévues par le contrat (ou convention) conclu entre les deux parties. Le SPANC peut, par exemple, gérer les subventions (établissement des demandes, relations avec l'agence de l'eau/conseil départemental, procédures de versement).

Ce type d'intervention du SPANC engage moins la responsabilité de la collectivité que la « maîtrise d'ouvrage publique ». En effet, la responsabilité du SPANC est limitée à l'exécution des seules prestations qui lui sont confiées, et ne porte donc pas sur l'ensemble des travaux réalisés. De plus, la gestion de l'opération est moins lourde pour le SPANC qui ne passe pas de marchés publics d'études ou de travaux dans ce cas.

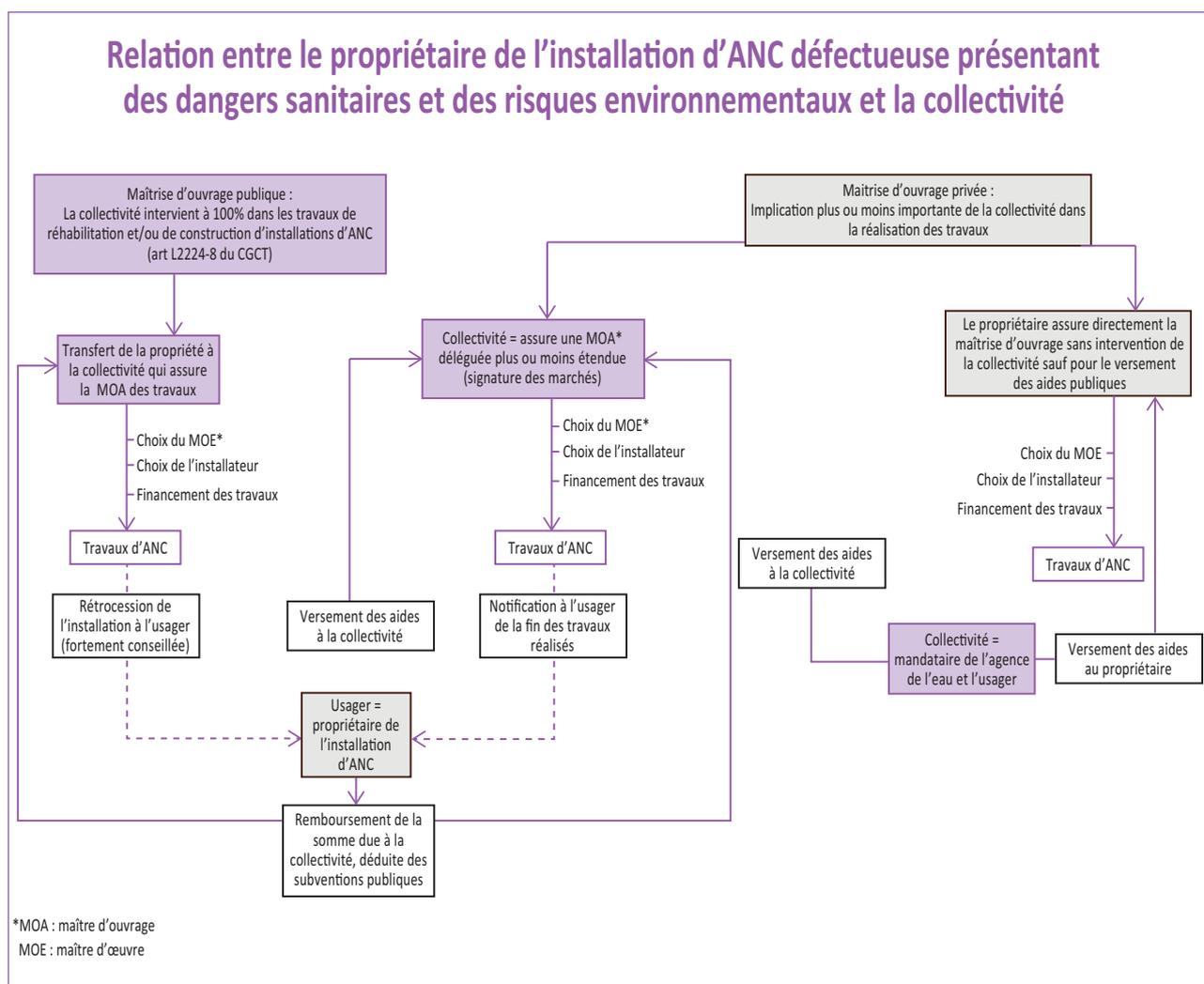
Il s'agit donc d'une forme d'intervention moins contraignante pour aider les usagers du SPANC à réaliser les travaux d'ANC qui sont nécessaires, et cette solution est souvent préférée aujourd'hui à la « maîtrise d'ouvrage publique ». Lorsqu'il assure des prestations dans le cadre d'une opération de construction/réhabilitation d'installations d'ANC sous maîtrise d'ouvrage privée, le SPANC doit cependant être très vigilant à bien dissocier, d'une part, son intervention réglementaire d'examen de la



conception et de vérification de la bonne exécution et, d'autre part, les prestations spécifiques qu'il fournit dans le cadre de contrats (ou conventions) avec les propriétaires des installations concernées. Il s'agit en effet

d'interventions bien distinctes, qui doivent en principe être confiées à des agents distincts au sein du SPANC pour éviter de donner l'impression que le SPANC est à la fois « juge et partie » dans la réalisation des travaux.

Relation entre le propriétaire de l'installation d'ANC défectueuse présentant des dangers sanitaires et des risques environnementaux et la collectivité



NOR: DEVL1205609A - Version consolidée au 19 septembre 2012

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;



Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la Mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la Commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012.

Arrêtent :

Art. 1 - Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2 - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

À l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.



Art. 4 - Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisés.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

À l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;

- la liste des points contrôlés ;
 - l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
 - l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
 - le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
 - le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
 - la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.
- Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5 - Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6 - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7 - Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
 - soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;
- b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;



- c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;
- d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;
- f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;
- g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;
- h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8 - Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9 - L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10 - Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Art. 11 - Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

Annexe I : Liste des points à contrôler *a minima* lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir pt 4 de l'annexe 2)		X	X	
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X



POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Annexe II : Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. - Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié. Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. À contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine. Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...



Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. - Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'État ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) • Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation • Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution 	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<ul style="list-style-type: none"> • Installation incomplète • Installation significativement sous-dimensionnée • Installation présentant des dysfonctionnements majeurs 	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > <i>Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<ul style="list-style-type: none"> • Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs 	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Annexe III Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

- Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :
- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
 - le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
 - l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
 - la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.



Le pouvoir de police et la responsabilité des élus en matière d'assainissement non collectif

Les élus interviennent à deux titres en matière d'assainissement non collectif :

- ils doivent d'abord s'assurer du bon fonctionnement du SPANC : lorsque ce service public n'assure pas correctement ses missions (c'est-à-dire lorsqu'il ne fonctionne pas conformément aux dispositions réglementaires en vigueur), cela engage la responsabilité de la collectivité exerçant la compétence en matière d'ANC; de plus, il existe aussi un risque « politique » lorsque les usagers du SPANC sont insatisfaits des contrôles ou des autres prestations réalisées, souvent en raison du manque d'explications qui leur sont fournies;
- en plus de cette responsabilité générale sur l'organisation du SPANC, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre est parfois amené à faire usage de son pouvoir de police dans le domaine de l'assainissement non collectif, même si ce type d'intervention n'est pas d'usage quotidien : c'est le SPANC lui-même qui met en œuvre la réglementation dans presque toutes les situations rencontrées, mais une action de police incombant aux élus peut être nécessaire dans quelques cas qu'il faut connaître.

Le présent chapitre n'a pas pour objet de rappeler l'ensemble du cadre juridique du pouvoir de police dont les maires sont dotés par le Code général des collectivités territoriales (article L.2212-2). En matière d'assainissement non collectif, il faut surtout retenir que ce pouvoir de police peut être utilisé en cas de danger pour la santé publique ou risque de pollution de l'environnement, et qu'il est transférable (dans des conditions et limites précisées plus loin)

aux présidents d'EPCI à fiscalité propre dotés de la compétence « assainissement » (mais jamais aux présidents de syndicats). En pratique, le pouvoir de police est principalement mis en œuvre :

- pour fixer des règles générales plus contraignantes que celles de la réglementation nationale, lorsque les circonstances locales l'exigent;
- pour adresser des injonctions individuelles à des usagers du SPANC récalcitrants, lorsque l'intervention du SPANC

- ne suffit pas pour mettre fin à une pollution avérée causée par une installation d'ANC non-conforme;
- pour dresser des procès-verbaux susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales, en cas d'infractions graves (les agents du SPANC ne sont pas habilités à dresser de tels procès-verbaux).

La limite entre l'intervention du SPANC et celle de l'élu détenteur du pouvoir de police n'est pas toujours simple à déterminer. Le principe général est cependant que le pouvoir de police n'est mis en œuvre que dans les cas où les moyens propres des SPANC ne permettent pas de faire face à la situation rencontrée.

I. Les situations et modalités de mise en œuvre des pouvoirs de police du maire (ou du président de l'EPCI à fiscalité propre en cas de transfert de ces pouvoirs)

A. La mise en œuvre du pouvoir de police administrative

Les textes ne décrivent pas avec précision les situations dans lesquelles le pouvoir de police administrative du maire doit être mis en œuvre. Le maire dispose donc d'une large faculté d'appréciation des faits. La jurisprudence (cf. *CAA Lyon, 7 déc 1989, M.A.I.F., n°89LY00397*) indique néanmoins que l'intervention du maire au titre du pouvoir de police administrative doit être justifiée par un trouble sérieux à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens, ou à la salubrité publique.

Dans le domaine de l'assainissement non collectif, la mise en œuvre du pouvoir de police administrative du maire ne doit donc pas être banalisée dans les procédures de contrôle quotidiennes. En particulier, le maire ne doit pas intervenir au titre du pouvoir de police lorsque le SPANC dispose des moyens lui permettant de résoudre lui-même le problème. Par exemple, l'intervention du maire n'est pas nécessaire pour déclencher la pénalité prévue par l'article L1331-11 du Code de la santé publique, en cas de refus

de l'usager de laisser l'accès aux ouvrages afin de réaliser le contrôle obligatoire de l'installation, ni pour déclencher la procédure de réalisation des travaux d'office prévue par l'article L1331-6 du même code, lorsque le propriétaire ne réagit pas aux rappels qui lui ont été adressés (en revanche, il faudra obtenir l'autorisation, d'un juge de pénétrer dans la propriété privée pour faire les travaux si le propriétaire ou l'occupant refuse l'accès).

Plusieurs jurisprudences (par exemple : *CE 29 mars 1957, société des autocars Orlandi, Lebon 229*) excluent par ailleurs un usage du pouvoir de police administrative du maire favorisant des intérêts privés. Ainsi un arrêté municipal interdisant certains types d'installations d'assainissement non collectif aurait une forte probabilité d'être jugé illégal car il donnerait un avantage commercial aux autres filières, à moins que des justifications techniques très précises ne soient fournies.

Dans les situations rencontrées sur le terrain en matière d'ANC, le pouvoir de police administrative du maire peut surtout être utile pour compléter certains points de la réglementation adoptée au niveau national. Cette faculté d'intervention de l'autorité qui détient un pouvoir de police dans le domaine réglementaire est bien établie par la jurisprudence, qui l'encadre toutefois assez strictement en posant deux conditions :

- l'autorité locale exerçant le pouvoir de police est seulement habilitée à préciser ou aggraver les prescriptions réglementaires nationales, mais elle ne peut en aucun cas dispenser de leur application ou les atténuer ;
- la précision ou l'aggravation apportée à la règle nationale doit impérativement être justifiée par des circonstances locales imposant l'intervention de l'autorité locale exerçant le pouvoir de police.

Un exemple de mise en œuvre du pouvoir de police pour prendre une mesure réglementaire plus sévère que les prescriptions définies au niveau national figure dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle des installations d'ANC. L'article 5 de cet arrêté indique que le maire est habilité à raccourcir le délai de réalisation des travaux de mise en conformité prescrits par le SPANC, lorsque la non-conformité de l'installation entraîne un risque sanitaire ou environnemental important.



Mais la possibilité d'utiliser le pouvoir de police administrative pour aggraver les prescriptions réglementaires nationales n'est pas limitée à ce seul cas particulier. On peut par exemple envisager que le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) interdise, en application de son pouvoir de police, les rejets d'eaux usées (traitées, partiellement traitées ou non traitées) dans un réseau d'eaux pluviales, afin d'éviter la contamination du milieu naturel dans lequel ce réseau se rejette. Encore faut-il, pour justifier une telle mesure de police, que les conséquences négatives sur le milieu naturel soient suffisamment démontrées par des éléments concrets, car la jurisprudence n'admet pas que le pouvoir de police soit utilisé d'une manière arbitraire, sans preuve de la nécessité d'une action pour mettre fin à un trouble portant atteinte à un intérêt public (dans le cas de l'assainissement non collectif, le trouble justifiant la mise en œuvre du pouvoir de police correspond presque toujours à un risque sanitaire ou environnemental).

Ainsi, lors de conflits de voisinage, le pouvoir de police administrative du maire n'est généralement pas l'outil le plus adapté. Les conflits de ce type relèvent à la fois :

- du SPANC, qui peut prescrire les travaux nécessaires pour mettre fin au dysfonctionnement, appliquer le cas échéant des pénalités, voire réaliser les travaux d'office en application de l'article L1331-6 du Code de la santé publique ;
- des tribunaux civils, s'ils sont saisis par les voisins qui considèrent qu'ils subissent un trouble de voisinage excessif.

L'intervention du maire pour faciliter la recherche d'une solution dans ces conflits de voisinage n'est évidemment pas à exclure, mais le maire agit alors en tant que « conciliateur » et non au titre de ses pouvoirs de police.

B. La mise en œuvre du pouvoir de police judiciaire

Elle permet essentiellement au maire – en sa qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) – de dresser des procès-verbaux d'infraction. Il faut rappeler à ce sujet que les agents des SPANC ne sont pas habilités à établir les procès-verbaux nécessaires pour poursuivre les auteurs d'infractions aux dispositions du Code de la santé publique

ou du Code de l'environnement. Lorsqu'ils constatent de telles infractions, les agents des SPANC ne peuvent qu'en rendre compte au maire ou autres agents habilités (cf paragraphe suivant), lequel décide ensuite de l'opportunité d'établir ou non un procès-verbal.

Dans le cas d'un transfert du pouvoir de police au président d'EPCI, il faut rappeler que celui-ci n'a pas la qualité d'OPJ. En conséquence, seuls les maires, les policiers municipaux recrutés par l'EPCI et auxquels la qualité d'OPJ a été conférée ainsi que les agents spécialement assermentés sont habilités à contrôler l'exécution des arrêtés de police et à dresser des procès-verbaux en cas de violation.

NB – Les policiers municipaux recrutés par l'EPCI sont placés sous l'autorité du président (*articles L511-1 et L512-2 du code de la sécurité intérieure, issus de l'ordonnance n°2012-351-du 12 mars 2012*) – la mise à disposition de policiers municipaux des communes à l'EPCI n'est pas possible.

C. Le transfert du pouvoir de police du maire

L'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (modifié par l'article 9 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la carte intercommunale, prévoit un transfert de plein droit du pouvoir de police du maire en matière d'assainissement au président d'EPCI compétent.

Cette possibilité de transférer le pouvoir de police en matière d'assainissement s'opère exclusivement au profit des présidents d'EPCI à fiscalité propre, c'est-à-dire les présidents de communautés de communes, d'agglomérations de communautés urbaines et de métropoles.

Le transfert du pouvoir de police suit le transfert de la compétence assainissement collectif et/ou non collectif. Durant les six mois suivant l'élection du président de l'EPCI ou dans les six mois suivant la prise de compétence assainissement par l'EPCI, les maires peuvent s'opposer au transfert de leur pouvoir de police. De même, le président d'EPCI peut renoncer au transfert si un ou plusieurs maires s'y sont opposés.

▲ ATTENTION !

Il ne faut surtout pas confondre le règlement de service du SPANC et le «règlement d'assainissement» qui peut être édicté en application du pouvoir de police.

Le «règlement d'assainissement» sert exclusivement, lorsque c'est nécessaire, à compléter la réglementation nationale de l'ANC sur un ou plusieurs points spécifiques (ce qui n'est pas possible dans le règlement de service qui ne peut que préciser les modalités d'application de points existant dans la réglementation nationale, mais ne peut pas ajouter d'autres points). Par exemple, le «règlement d'assainissement» établi sous la forme d'un arrêté de police peut interdire certains types de déversement dans les systèmes d'ANC.

En revanche, le «règlement d'assainissement» ne concerne pas l'organisation du SPANC et les relations avec les usagers. Les dispositions correspondantes figurent dans le règlement de service du SPANC, adopté par délibération de la collectivité compétente.

Ce qui est transféré au président d'EPCI concerne uniquement le pouvoir de «réglementer» l'activité d'assainissement selon l'article L5211-9-2 du CGCT, par conséquent le seul pouvoir de police «spéciale» en matière d'assainissement (collectif ou non collectif), sur la base des articles L1311-1 et-2 du code de la santé publique.

Ce qui n'est pas transféré :

- le pouvoir de police judiciaire;
- le pouvoir de police administrative générale (prérogative exclusive du maire);
- les prérogatives prévues par les textes en matière d'assainissement comme l'arrêté d'exonération au réseau public d'assainissement (*article L1331-1 du code de la santé publique*);
- les travaux d'office (*article L1331-6 du code de la santé publique*).

Lorsqu'il décide d'user de son pouvoir de police spéciale en matière d'ANC, le président d'EPCI doit :

- soit édicter un «règlement d'assainissement» (arrêté de police à portée générale) qui va compléter la réglementation nationale de l'ANC sur un ou plusieurs points particuliers (voir ci-dessus);
- soit adresser des injonctions (arrêtés individuels) correspondant à des situations spécifiques ou pris en application du «règlement d'assainissement».

II. Les responsabilités générales des élus en matière d'ANC

S'il n'est pas question d'inciter les élus à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires prévues en matière d'assainissement non collectif, l'inaction pure et simple ne peut être envisagée. Devant le juge répressif une telle inaction serait certainement sanctionnée.

A. Les sanctions de l'inaction communale ou intercommunale en matière d'assainissement et de salubrité publique

Les prestations de contrôle et la mise en œuvre des mesures de police ont un caractère obligatoire. Ne pas y procéder peut avoir des conséquences importantes en terme et de responsabilité, notamment pénale, tant pour la collectivité que pour le maire ou président.

S'il survient des dysfonctionnements à travers l'activité liée au SPANC, la responsabilité en incombera directement à la collectivité compétente, c'est-à-dire la commune ou l'intercommunalité. Cette responsabilité est directe lorsque le SPANC est organisé sous forme d'une régie, mais elle existe aussi dans le cas où le SPANC est confié à un opérateur externe sous forme d'une délégation de service public (DSP) : la collectivité délégante pourra être déclarée en partie responsable s'il apparaît qu'elle n'a pas correctement assuré le pouvoir de direction et de contrôle sur l'opérateur du SPANC.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, le maire doit «*prévenir par des précautions convenables [...] et faire cesser les pollutions de toutes nature*» (*article L. 2212-2 du CGCT*). En cas de carence, il sera certainement déclaré responsable, et cela, que le service soit géré directement en régie ou indirectement, dans le cas d'une délégation.



En matière de pollution des eaux, le maire qui n'aura pas agi pour protéger un milieu aquatique pourra voir sa responsabilité engagée.

B. L'atténuation de la responsabilité des élus

La loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence limite les possibilités de poursuites pénales à l'égard d'élus qui ne sont pas toujours en mesure de régler, à eux seuls, des problèmes dont la solution dépend de facteurs, voire d'acteurs extérieurs à la commune.

Avant une possible condamnation d'un élu, il faudra que le juge vérifie que l'élu mis en cause n'a pas accompli « toutes les diligences normales, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie » (article L. 2123-34 du CGCT).

ATTENTION !

Pas de transfert du pouvoir de police du maire aux présidents de syndicats de communes et mixtes : les maires conservent la plénitude de leurs prérogatives de police sur le territoire communal.

C. La médiation

Comme il a été indiqué au chapitre 5, la mission de contrôle des installations d'ANC par le SPANC est assurée dans un cadre entièrement réglementaire, et les litiges relatifs à ces contrôles ne peuvent donc pas donner lieu à l'intervention d'un « médiateur » externe. S'il survient des désaccords ou conflits entre le SPANC et certains usagers au sujet de contrôles qui ont été réalisés, il appartient donc aux élus de se prononcer eux-mêmes sur chaque cas et, lorsque c'est possible, d'essayer de trouver une solution avant que l'autorité judiciaire soit saisie

En revanche, lorsque le litige porte sur des missions non réglementaires du SPANC telle que l'entretien ou la réhabilitation, le Code de la consommation donne aujourd'hui à l'usager un droit de pouvoir faire appel à un service de médiation des litiges de consommation. La collectivité est tenue d'informer les usagers concernés (c'est-à-dire ceux qui font appel au SPANC pour des prestations autres que des contrôles) de l'existence de cette possibilité d'intervention d'un médiateur indépendant, prévue par l'article L152-1 du Code de la consommation indiquant notamment que « Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation ».

L'intervention du médiateur suppose normalement l'accord préalable de l'usager et de la collectivité. Cette intervention est gratuite pour l'usager, elle suppose donc un financement par la collectivité (car l'étude du dossier par le médiateur correspond évidemment à un coût). La mission du médiateur consiste à examiner les éléments présentés par les deux parties et à proposer une ou plusieurs solution(s) pour résoudre chaque litige. Cependant, les parties prenantes restent libres de refuser la ou les solutions proposées par le médiateur et, dans ce cas, de se pourvoir devant la juridiction compétente pour trancher le litige si le désaccord persiste (étant entendu que la saisine du médiateur interrompt les délais de recours).

Annexe 1 : Les différents types de pouvoir de police applicable en matière d'assainissement non collectif et les sanctions liées à l'exercice de cette compétence

	Pouvoirs de police administrative			<i>Pour rappel</i>
	Pouvoir de police administrative générale	Pouvoir de police administrative spéciale « assainissement »	Pouvoir de police judiciaire	Compétence « ANC »
Qui ?	Le MAIRE exclusivement	LE MAIRE ou LE PRESIDENT d'EPCI à fiscalité propre en cas de transfert	Le MAIRE en sa qualité d'officier de police judiciaire ou un policier municipal	Le SPANC (= la collectivité ayant la compétence ANC)
Déclenchement de l'intervention	<ul style="list-style-type: none"> - Trouble sérieux à la salubrité publique (risque sanitaire) - Danger grave nécessitant de faire cesser une source de pollution 	Constat de la nécessité de « réglementer » l'activité d'assainissement au niveau local sur la base des articles L1311-1 et-2 du code de la santé publique.	Infraction constatée aux dispositions pénales des Codes de la santé publique et de l'environnement	Non-respect de la réglementation ANC : refus de contrôle, non réalisation de travaux obligatoires
Type d'intervention	<p>Arrêté du maire pour fixer des règles plus strictes que la réglementation nationale en cas de nécessité locale.</p> <p>il s'agit par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un arrêté permettant de raccourcir un délai pour réaliser des travaux de mise en conformité définis par le SPANC ; - d'une mise en demeure de faire cesser une pollution, y compris en propriété privée. 	<p>Arrêté de police à portée générale pour établir un « règlement d'assainissement » qui va compléter la réglementation nationale.</p> <p>Il s'agit par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réalisation systématique d'une étude de sol lors de la conception d'un projet d'ANC, surélévation nécessaire des installations en cas de risque inondation ; - d'arrêtés individuels : injonctions pris en application du « règlement d'assainissement » ; dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées 	<p>Procès-verbaux d'infraction</p> <p>concernant par exemple un déversement d'eaux usées non traitées dans un cours d'eau, ou un déversement de substances polluantes.</p>	<p>Mise en demeure par le SPANC suivies le cas échéant de sanctions administratives prévues par le Code de la santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en application de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 ; - permettant la réalisation de travaux d'office au titre de l'article L1331-6.



Annexe 2 : Exemple de lettre de mise en demeure du propriétaire d'une installation d'ANC pour non respect de la réglementation

Mise en demeure du propriétaire d'une installation d'ANC pour non respect de la réglementation
(Non réalisation des travaux d'ANC dans le délai de quatre ans)

Madame, Monsieur,

Suite à la visite du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ayant eu lieu le, dans le cadre du contrôle obligatoire réglementaire chargé de la vérification du fonctionnement et de l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif (ANC) de l'immeuble situé (adresse), il a été constaté que des travaux de mise en conformité de votre installation d'ANC étaient nécessaires pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Nous vous rappelons que la nature des travaux vous a été notifiée dans le rapport de visite daté du, qui doivent être réalisés dans le délai de quatre ans à compter de la date de notification du rapport, soit avant le

Ce délai arrive bientôt à échéance et le SPANC n'a, à ce jour, toujours pas eu connaissance de la réalisation de ces travaux obligatoires.

Au-delà de ce délai, vous serez passible du paiement de la pénalité financière, conformément, à l'article L1331-8 du Code de la santé publique, en raison du non respect de la réglementation. Par ailleurs, j'informerai le maire de cette situation afin qu'il prenne toutes les mesures de police nécessaires, conformément à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous remercie donc de bien vouloir m'indiquer l'état d'avancement des travaux ou à défaut vos intentions à ce sujet.

Je vous remercie de votre compréhension, et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe 3 : Exemple d'arrêté municipal à portée individuelle

Arrêté municipal à portée individuelle (rejet d'eaux usées non traitées dans un fossé communal)

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2224-8 ;

Vu le code de la santé publique les articles L1331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part d'assurer, la salubrité publique ;

Considérant d'autre part, que le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif réalisé par le service public d'assainissement non collectif et ayant eu lieu le, a permis de constater que la dite installation appartenant à Monsieur..... rejette des eaux usées non traitées dans le fossé communal ;

Considérant que cette installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er

Monsieur, propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer tous les risques de pollution de l'environnement et les dangers de sécurité sanitaire, en réhabilitant son installation d'assainissement non collectif.

Article 2

Un délai de est accordé à Monsieur..... pour faire réaliser les travaux de mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

Monsieur le maire de la commune de, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Le maire



L'accompagnement des usagers/consommateurs

Pour répondre aux objectifs en matière de santé publique et de protection de l'environnement, les propriétaires de chaque immeuble d'habitation non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doivent équiper leur immeuble d'une installation d'ANC en règle. La plupart des propriétaires et des occupants des immeubles concernés sont de simples particuliers placés en situation d'usagers/consommateurs par rapport au SPANC auquel il incombe donc, en plus des contrôles, de les informer - chaque fois que c'est nécessaire - des démarches administratives et/ou des procédures techniques qui vont leur permettre de maintenir l'installation d'ANC en bon état de fonctionnement. Un défaut d'accompagnement de la part du SPANC peut engendrer l'inaction des usagers ou de mauvaises interprétations de la réglementation, ce qui risque d'aboutir ensuite à des infractions et/ou des conflits qu'il aurait été possible d'éviter par des démarches informatives et préventives du SPANC.

I. Les modalités d'information des usagers/consommateurs du SPANC

Sans se substituer aux professionnels de l'ANC (installateurs, vidangeurs, bureau d'études spécialisés, ...), le SPANC doit renseigner les usagers/consommateurs sur les solutions qui vont leur permettre de répondre à leurs obligations en matière d'ANC. Lorsque les questionnements adressés au SPANC ne relèvent pas de son domaine de compétence, il peut orienter les usagers vers des professionnels qualifiés intervenant dans son secteur géographique en veillant à ne pas fausser le jeu normal de la concurrence - à cet égard, la communication de listes d'entreprises ou bureau d'études qui ont souscrit un certain nombre d'engagements (en adhérant à une charte de qualité par exemple) est une pratique recommandée.

Aujourd'hui, l'accès des usagers/consommateurs aux informations concernant l'ANC est facilité grâce à de multiples outils de communication : médias, réseaux sociaux, sites internet, réunions publiques, etc. Le SPANC a évidemment intérêt à s'appuyer sur ces différents moyens de communication, en retenant ceux qui paraissent les plus efficaces dans le contexte local pour alerter, informer ou tout simplement maintenir un contact avec les usagers. Le SPANC doit seulement veiller à ne pas laisser s'installer une situation dans laquelle les usagers ont l'impression d'être livrés à eux-mêmes sans informations leur permettant de comprendre leurs obligations et les actions qu'ils doivent entreprendre.

Comme vu dans un chapitre précédent, la transmission aux usagers du règlement de service est l'une des étapes incontournables que le SPANC ne doit pas omettre car il s'agit d'une obligation légale pour rendre ce règlement

opposable, et cela permet de rappeler en même temps aux usagers :

- leurs obligations en matière d'ANC ;
- les procédures appliquées lorsque le SPANC intervient ;
- enfin, plus globalement, le cadre général du fonctionnement de ce service public

Bien entendu, la transmission du règlement du SPANC ne saurait suffire à elle seule pour accompagner les usagers dans toutes leurs démarches concernant l'ANC. Le SPANC doit impérativement se faire connaître auprès de ses usagers par d'autres opérations de communication et d'information.

Par exemple, des articles peuvent être rédigés dans les bulletins municipaux ou les journaux locaux afin de rappeler les risques induits par les installations d'ANC en mauvais état, en citant des cas concrets. De même, des brochures expliquant les règles essentielles et les procédures sont souvent mises à disposition dans les espaces d'accueil (SPANC, mairies, notaires, agences immobilières, etc.) – il s'agit d'ailleurs fréquemment d'un certain nombre de plaquettes d'information déjà existantes. L'une d'elles, plus spécifiquement destinée aux propriétaires d'installations d'ANC, leur permet d'identifier :

- les principales questions qu'ils doivent se poser ;
- le rôle des différents professionnels du monde de l'ANC (bureau d'étude, concepteur, installateur, etc.) ;
- les étapes de la vie d'une installation d'ANC qui impliquent une action du propriétaire pour que cette installation continue à fonctionner durablement.

Ces plaquettes d'information utilisables par tous les SPANC qui le souhaitent ont été réalisées au niveau national par les membres du PANANC, et elles sont disponibles sur le portail interministériel de l'ANC.

De façon complémentaire, il est utile qu'un espace consacré à l'ANC et régulièrement mis à jour figure dans le site internet de la collectivité, car c'est un excellent vecteur d'informations ainsi qu'un bon outil d'accès aux documents pour les usagers. Mais ceux-ci n'ont pas tous accès à internet. Le SPANC doit donc toujours prévoir des accès aux informations relatives à l'ANC par d'autres vecteurs, notamment les envois de documents par la voie

postale et les échanges directs avec les usagers (notamment lors des contrôles, et lorsque le SPANC est saisi de situations spécifiques de dysfonctionnement d'installations).

Il ne faut pas oublier non plus l'organisation régulière de réunions publiques : c'est l'occasion de présenter de manière plus détaillée les modalités d'intervention du SPANC, les résultats des contrôles, les actions qui incombent aux propriétaires. Ces réunions permettent aussi de répondre directement aux questions spécifiques des usagers, et de leur présenter – s'il y a lieu – les opérations lancées ou envisagées en matière d'ANC – par exemple, un programme de réhabilitation d'installations d'ANC assorti d'aides facilitant le financement des travaux.

II. Les aides

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation de leurs installations d'ANC par des constructeurs et/ou installateurs privés peuvent obtenir dans certains cas :

- une aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) - attribuée sous conditions de ressources (faibles revenus) ;
- l'application du taux réduit de TVA (5,5 %) en cas de travaux de réhabilitation de l'installation d'ANC ;
- un prêt de la Caisse d'allocation familiale ou d'une caisse de retraite (pour les ayants droit de ces caisses).

Il existe également l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) attribué par l'intermédiaire de banques ayant signé une convention avec l'État (liste des banques partenaires disponible sur le portail interministériel de l'ANC) – uniquement pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (*loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008*). L'éco-PTZ peut être demandé les propriétaires de résidences principales construites avant le 1^{er} janvier 1990, qu'ils soient occupants ou bailleurs, sans conditions de ressources. S'il est accordé, le prêt est plafonné à 10 000 € cumulables le cas échéant avec d'autres aides.



Par ailleurs, l'installation d'ANC peut être éligible à certaines subventions publiques proposées :

- par les agences de l'eau ;
- par les conseils départementaux.

Ces subventions sont en principe réservées aux travaux rendus obligatoires pour des installations d'ANC existantes (il s'agit donc d'installations présentant une ou plusieurs non-conformités réglementaires) et, selon l'organisme public qui attribue les subventions (agence de l'eau ou conseil départemental), des conditions plus restrictives peuvent être imposées – par exemple,

les installations éligibles peuvent être limitées à certaines zones sensibles et/ou prioritaires. Par ailleurs, le versement des subventions aux propriétaires concernés transite habituellement par les communes ou intercommunalités compétentes en matière d'ANC lorsqu'elles organisent des opérations groupées de travaux de réhabilitation, ou bien lorsqu'elles ont conclu une convention de mandat avec le financeur (agence de l'eau ou conseil départemental) qui leur permet alors de gérer l'attribution et le versement des aides aux propriétaires sans pour autant intervenir dans les travaux.



FOCUS

La commune peut-elle aider financièrement un de ses administrés à réhabiliter son ANC ?

Le financement des ouvrages privés d'ANC par la commune ou l'intercommunalité est possible sous certaines conditions, notamment s'il existe un intérêt général et/ou social justifiant son intervention. Tout d'abord, il faut retenir que la jurisprudence considère comme illégal le financement d'ouvrages privés par la commune. Ce principe apparaît dans des arrêts du Conseil d'État indiquant qu'il n'appartient pas au conseil municipal de prendre des délibérations ayant pour effet de mettre à la charge du budget communal des dépenses pour l'exécution d'opérations ou de travaux ne présentant pas un intérêt général pour la commune - voir notamment CE, commune de Chauriat, n° 118491, arrêt déclarant illégal le versement d'une subvention de la commune correspondant à 50 % du coût de remise en état du réservoir d'eau d'un lotissement privé qui était à la charge des copropriétaires du lotissement.

Il faut noter que les agences de l'eau ne sont pas soumises au même principe : elles peuvent verser des aides publiques concernant des ouvrages privés dès lors qu'elles le font dans le cadre des dispositions législatives les habilitant à intervenir pour l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques (à condition bien entendu de ne pas enfreindre d'autres principes législatifs nationaux ou communautaires, telles que les règles relatives à la concurrence par exemple).

En matière de financement de travaux d'ANC réalisés par les propriétaires, la collectivité peut intervenir par la voie de l'action sociale pour des situations bien précises correspondant à des propriétaires dont les ressources ne leur permettent manifestement pas de réaliser des travaux rendus obligatoires. Si les élus le décident, le centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) peut aider cette catégorie de propriétaires selon des critères sociaux à définir.

Une autre forme d'aide aux propriétaires d'installations d'ANC est également mobilisable en dehors de tout critère de revenus : lorsqu'une collectivité réalise une opération groupée de travaux d'ANC dont elle assure un préfinancement avec remboursement ultérieur par les propriétaires (après déduction des aides obtenues), un échelonnement des remboursements sur plusieurs années peut être accordé aux propriétaires qui le souhaitent, avec l'accord du comptable public. Un tel échelonnement facilite le financement des travaux d'ANC par les propriétaires ne disposant pas immédiatement d'une trésorerie suffisante. Il est cependant fortement recommandé aux collectivités qui mettent en œuvre cette solution de contractualiser l'échelonnement du remboursement dans le cadre d'une convention prévoyant des garanties, notamment le remboursement intégral des sommes restant dues en cas de changement de propriétaire (vente de l'immeuble, succession, donation, ...).

III. La gestion des désaccords

Le SPANC est assez souvent confronté à certaines tensions dans sa relation avec l'utilisateur qui peut avoir des difficultés à comprendre la réglementation applicable et les risques que fait courir, pour lui-même et pour des tiers, une installation d'ANC défectueuse. Ainsi des contrôles, recouvrements de factures ou d'autres interventions du SPANC conduisent parfois à des désaccords que les responsables d'un SPANC doivent savoir traiter pour éviter l'apparition de conflits ou contentieux plus graves susceptibles d'engendrer des coûts importants voire même de perturber sérieusement le fonctionnement du SPANC.

Un véritable dialogue est primordial pour assurer de bonnes relations entre le SPANC et ses usagers. Comme indiqué ci-dessus en partie I du présent chapitre, ceux-ci attendent des explications sur le rôle du SPANC et les résultats des contrôles, ainsi que des renseignements complémentaires lorsque l'utilisateur est confronté à une situation dans laquelle il ne sait pas comment il doit agir. Et si un désaccord apparaît malgré le premier échange avec l'utilisateur, le SPANC doit d'abord chercher un règlement amiable afin de désamorcer une source de conflit potentiel. Il est essentiel pour le bon fonctionnement du SPANC de réduire autant que possible le nombre de contentieux, même s'il ne sera jamais possible de les éliminer totalement car il existe évidemment quelques usagers procéduriers ou de mauvaise foi (ils sont heureusement très peu nombreux).

Il est donc essentiel que chaque SPANC mette en place une procédure de gestion des désaccords avec les usagers, susceptible d'être enclenchée dès qu'un tel désaccord apparaît. Les modalités correspondant à cette procédure de « traitement des réclamations des usagers » doivent être précisées dans le règlement du SPANC (voir chapitre 4 du modèle de règlement en annexe). Ainsi :

- le SPANC dispose d'un véritable outil pour éviter l'aggravation des désaccords ;
- les usagers sont informés de la possibilité de contacter le SPANC en cas d'incompréhension ou de désaccord, ils savent à qui s'adresser et dans quels délais.

Lorsqu'un litige persiste entre le SPANC et un usager, le maire tient également un rôle important car il peut intervenir comme conciliateur et faciliter l'instauration d'un dialogue si celui-ci se révèle difficile.

Lorsqu'aucune solution n'est obtenue dans le cadre des échanges au niveau local avec le SPANC et les élus, il faut savoir que les usagers ont la possibilité, avant de se diriger vers le contentieux judiciaire classique, de demander l'intervention d'un tiers « médiateur ». Cette procédure facultative présente l'avantage pour les deux parties (SPANC et usagers) d'être beaucoup plus rapide et généralement nettement moins coûteuse qu'une saisine des tribunaux.

Le tiers « médiateur » dont l'intervention peut être sollicitée dépend du type de désaccord :

- s'il est lié au contrôle réglementaire du SPANC, l'utilisateur peut alerter à tout moment le Défenseur des Droits lorsqu'il estime que le SPANC outrepasserait les pouvoirs qui lui sont conférés par les textes en vigueur, par exemple en imposant une obligation non prévue par ces textes ;
- s'il est lié à un contrat ou convention conclu entre l'utilisateur et le SPANC (contrat ou convention concernant donc une mission du SPANC relevant du domaine concurrentiel, hors mission de contrôle, par exemple une intervention du SPANC en matière de réhabilitation ou d'entretien de l'installation d'ANC de l'utilisateur), l'utilisateur peut saisir le service de médiation de la consommation que la collectivité est tenue de mettre en place conformément à l'ordonnance du 20 août 2015. Celle-ci précise que les usagers doivent avoir connaissance de l'existence de ce service auquel ils ont la possibilité de faire appel après avoir démontré qu'une réclamation écrite préalablement adressée au SPANC n'a pas eu d'issue favorable – cf article L152-2 du code de la consommation. L'intervention du service de médiation de la consommation ne prive pas l'utilisateur de la possibilité de saisir ultérieurement la juridiction compétente si le litige n'est pas réglé dans le cadre de la médiation – les délais de recours judiciaire sont suspendus pendant la durée d'intervention du service de médiation.

Si elle le décide, la collectivité compétente en matière d'ANC peut faire appel au Médiateur de l'eau qui réunit toutes les conditions légales pour assurer la fonction



dévolue au « service de médiation » du SPANC mentionné ci-dessus.

Enfin l'utilisateur dispose, en toutes circonstances, de la faculté de s'adresser aux associations de défense des consommateurs ou d'utilisateurs pour l'assister

dans ses démarches auprès du SPANC ou dans un éventuel contentieux. D'ailleurs, certaines de ces associations ont développé une véritable compétence en matière d'ANC et siègent dans des instances consultatives de niveau national telles que le PANANC.



FOCUS

Témoignage d'une association de défense des consommateurs : la CLCV

L'efficacité de la concertation

Que ce soit au sein de la CCSPL, ou de manière plus informelle, l'expérience montre que l'efficacité du service et la satisfaction des usagers sont réelles lorsqu'une concertation approfondie est mise en place avec leurs représentants, en particulier sur les points suivants :

- l'examen du règlement de service et de ses modifications avant leur adoption;
- l'élaboration partagée des informations utiles à transmettre aux propriétaires, maîtres d'ouvrage;
- l'organisation du service, son adaptation aux priorités réglementaires : points noirs tels qu'absence d'installation, installations présentant un risque avéré pour l'environnement ou un danger pour la santé, et constructions neuves;
- la recherche de synergies avec d'autres services, la mutualisation des moyens permettant économie d'échelle, réduction des coûts et redevances légales acceptables;
- l'évolution de l'assainissement, notamment en fonction des PLU qui induisent une densification de l'habitat, et une révision du zonage pouvant conduire à une extension de réseaux collectifs de proximité ou la création de mini-réseaux collectif sous maîtrise d'ouvrage public, en concertation avec les habitants concernés;
- l'examen du rapport annuel sur le prix et la qualité du service destiné à l'information du public, et de la diffusion de ses éléments essentiels;
- un suivi partagé de l'évolution de la réglementation, particulièrement dans ses aspects techniques (dimensionnement, modes de traitement...) et des outils à disposition des acteurs de l'ANC.

Ce n'est pas une vue de l'esprit. C'est la réalité que nous partageons avec un nombre croissant de services et qui devrait se généraliser.

www.clcv.org

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

On entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :

On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur

l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.



Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité, organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non

collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare – selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par

La réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire :

Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie du mitoyen de la parcelle.

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars
- 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

- Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC
- Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

- Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service
- Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles
- Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

- Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager
- Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau
- Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

- Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.



Association des maires de France
et des présidents d'intercommunalité
& Associations départementales de maires
LES CAHIERS DU RÉSEAU

Dans la même collection :

- N° 1 Les chemins ruraux 2006**
- N° 2 Guide des communautés 2006 - gratuit**
- N° 3 Le maire et les voies communales 2006**
- N° 4 La commune et les associations 2007**
- N° 5 Le maire et les lotissements 2007**
- N° 6 Le guide du maire 2008 - gratuit**
- N° 7 Le guide du président de communauté 2008 - gratuit**
- N° 8 Les collectivités et l'éco-responsabilité - gratuit**
- N° 9 Le maire et les transports 2009 - mise à jour en 2011 - gratuit**
- N° 10 La commune et le financement des réseaux 2010**
- N° 11 Le maire et les édifices culturels 2010**
- N° 12 Le maire et l'état civil - 2011**
- N° 13 La commune et les activités ambulantes - 2012**
- N° 14 La commune et les marchés en procédure adaptée - 2012**
- N° 15 La commune et l'assainissement non collectif 2013**
- N° 16 Le guide du maire, 2014 - gratuit**
- N° 17 Le guide du président d'intercommunalité, 2014 - gratuit**
- N° 18 La responsabilité personnelle des élus - 2014**
- N° 19 La délégation de service public d'eau potable - 2016 - gratuit**
- N° 20 Le maire, le président d'intercommunalité et la lutte contre l'habitat indigne - 2017 - gratuit**
- N° 21 L' élu local et l'assainissement non collectif - 2018 - gratuit**

© Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, Paris, 2013 - ISBN 13 978-2-90078-21-1.
Achevé d'imprimer en janvier 2013, mis à jour en janvier 2018 par GIBERT CLAREY IMPRIMEUR : 55, rue Charles-Coulomb - 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS -
Dépôt légal : janvier 2018

Toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, de la présente publication, faite sans l'autorisation de l'Éditeur est illicite (Article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle) et constitue une contrefaçon.

L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)
20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS - Tél. : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 46 34 67 19.

Editeur : Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité

Mise en page : APS-Chromostyle, Tours

Crédits photos :

fotolia.com : laurine45, 123idees, g215, Dmitry Naumov



Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07

Tél. : 01 44 18 14 14

Fax : 01 44 18 14 15

www.amf.asso.fr